

I X.

Les ouvrages provenans de différentes fontes doivent être envoyés à la contremarque dans des sacs séparés, afin qu'il en soit fait essai séparément ; & ne peuvent être confondus, à peine de confiscation desdits ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors les remedes, & d'amende contre le Maître.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juillet 1658 : » La Cour enjoint à
 » tous Maîtres Orfèvres portant ou envoyant leurs ouvrages pour être essayés
 » & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux Gardes les
 » fontes différentes qu'il y aura, pour en faire différens essais, à peine, en
 » cas qu'il se trouve dans un même sac, de l'argent de divers titres hors les
 » remedes, de confiscation desdits ouvrages, & cent livres d'amende, & de
 » plus grande peine s'il y échet, le tiers applicable auxdits Maîtres &
 » Gardes, &c. »

Il ne seroit pas nécessaire de séparer ainsi les ouvrages qui sont de différentes fontes, si l'on faisoit essai de chacune des pièces en particulier ; mais cela n'est pas praticable, non pas tant à cause que les Gardes seroient accablés de la grandeur du travail, que parce que les essais ainsi multipliés à l'infini, augmenteroient prodigieusement les frais des ouvrages. On s'est donc toujours restreint à un seul essai pour toutes les pièces qui proviennent d'une même fonte, & en le fait en coupant de chaque pièce une particule légère de matière, le plus également qu'il est possible, pour du tout composer cet unique essai. L'usage étant ainsi établi & fixé, comme l'on voit, par l'impossibilité de faire autrement, il seroit aisé à un Maître de surprendre la religion des Gardes, en leur envoyant confusément dans un même sac, des pièces de bas titre avec d'autres proportionnellement supérieures au titre prescrit ; d'où il arriveroit que les unes & les autres se trouveroient indistinctement contremarquées au préjudice des Réglemens, puisque l'essai qui en résulteroit ne pourroit manquer de rapporter dans les remedes de l'Ordonnance.

X.

Lesdits Orfèvres n'auront en leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés frappés en bord, planés, ou autrement trop avancés, que lesdits ouvrages n'ayent été préalablement marqués & contremarqués, sur peine de confiscation d'iceux ouvrages & d'amende.

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. XII : » Défenses auxdits
 » Orfèvres d'avoir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés

» & assemblés, frappés en bord ou planés..... qu'ils n'ayent été préalablement
 » marqués & contremarqués..... à peine de confiscation & d'amende.»

X I.

Il est défendu aux Maîtres Orfèvres de fabriquer aucuns ouvrages composés de parties, dont les unes feroient d'or ou d'argent, & les autres de cuivre doré ou argenté; ni même d'or & d'argent, enforte que ces deux métaux ne pussent être pesés & estimés séparément, sur lesdites peines de confiscation & d'amende.

Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Juin 1657. » La Cour fait défenses à tous Orfèvres-Joailliers, Merciers, Miroitiers & tous autres, de faire ni vendre ci-après aucun ouvrage qui soit partie d'argent, & partie de cuivre doré ou non doré, à peine de confiscation desdits ouvrages, & d'amende. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Gardes & Jurés desdits métiers, & autres que besoin sera, même publié dans les Communautés desdits métiers, pour être exécuté selon sa forme & teneur ». Voyez BIJOUX.

X I I.

Pareilles défenses auxdits Maîtres Orfèvres de faire ourlets renversés, pleins de soudure, en forme de bords frappés aux bassins, plats & assiettes; ni sous prétexte de les raccommoder, y souder des fonds rapportés; comme aussi ne peuvent appliquer aucune piece neuve à un vieil ouvrage, qu'elle ne soit préalablement marquée & contremarquée, & que le vieil ouvrage ne se trouve l'avoir été bien & duement aussi; le tout sur les mêmes peines de confiscation & d'amende.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Octobre 1687 ». La Cour ... fait défenses ... à tous Maîtres Orfèvres de faire des ourlets renversés, pleins de soudures aux plats, bassins & assiettes, sous quelque titre & prétexte que ce soit, encore qu'ils en fussent requis par des particuliers ou autres personnes, de telle qualité ou condition que ce soit; à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des ouvrages ».

Autre Arrêt de la même Cour des mêmes jour & an ... » La Cour fait défenses à tous Maîtres Orfèvres de mettre, rapporter & souder des fonds aux plats, bassins & assiettes, sous quelque titre & prétexte que ce soit, encore qu'ils en fussent requis par des particuliers ou autres personnes de telle qualité ou condition qu'elles soient, à peine de cinquante livres d'amende & confiscation des ouvrages ».

Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1692. » La Cour fait inhibitions & défenses à tous Orfèvres de vendre aucun vieil ouvrage, ni le

» raccommoder qu'il ne soit contremarqué suivant les Ordonnances, ni d'y
 » appliquer aucunes pièces neuves, qu'au préalable lescites pièces neuves
 » n'ayent été portées au Bureau de la Maison Commune, pour en être fait
 » essai par les Maîtres & Gardes, & contremarquées, à peine de confiscation
 » & d'amende; ordonne que le présent règlement sera lû & publié dans lad.
 » Maison, la Communauté assemblée, &c. »

X I I I.

Il est permis aux Orfèvres d'user indifféremment de tous émaux en leurs ouvrages d'or & d'argent, à la charge que lescits émaux seront bien & loyalement employés, & sans aucun excès vicieux & superflu.

Edit de François I. du 21 Septembre 1543. Article V. » Et quant à l'émail
 » requis par lescits Orfèvres, pour être mis & employé par eux indifférem-
 » ment en tous ouvrages, iceux Orfèvres pourront user de tous émaux, pour-
 » vû que lescits émaux soient bien & loyalement mis en besogne & sans au-
 » cun excès superflu sujet à visitation, c'est-à-dire, à reprehension. »

X I V.

Ils ne doivent mettre en œuvre aucunes Pierres ou Perles fausses confusément mêlées avec des fines, ou autrement, & n'avoir ni tenir en leurs Maisons & Boutiques aucunes pierreries fausses & falsifiées, à peine de confiscation & d'amende.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355.

Ordonnance de Henri IV. en Mai 1599. Article IV. » Défendons à tous
 » les Maîtres Orfèvres, de vendre, exposer en vente, ni tenir en leurs Bou-
 » tiques ni en leurs Maisons, aucunes Pierres fausses ni falsifiées, sur peine de
 » confiscation & de vingt écus d'amende applicable moitié à nous, & l'autre
 » moitié aux pauvres Maîtres dudit état, qui sera distribuée par les Maîtres &
 » Gardes d'icelui. ».

X V.

Pareilles défenses de teindre ou relever de feuilles vermeilles, ni déguiser aucunes Pierres fines en les mettant en œuvre ou autrement, pour les faire paroître d'espece plus précieuse qu'elles ne sont de leur nature, ou pour cacher les défauts qu'elles pourroient avoir dans leur espece.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. » Nul Orfèvre ne peut mettre
 » sous amatistre ne sous garnat, feuille vermeille, ne d'autre couleur, fors
 » seulement d'argent, &c. ».

Ouvrages
prohibés. Mêmes défenses d'entreprendre, sans une permission expresse du Roi, ni faire aucun des ouvrages d'Orfèvrerie dont la fabrication se trouvera prohibée par les Edits & Déclarations, sur les peines portées par ces mêmes Edits & Déclarations.

Edit du mois de Mars 1700 » Faisons défenses à tous Orfèvres & » autres Ouvriers travaillans tant en or qu'en argent dans notre bonne Ville » de Paris & autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, expo- » ser ou vendre, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre » présent Edit, aucun ouvrage d'or excédant le poids d'une once, à la réserve » des Croix des Archevêques & Evêques, Abbés & Abbeses, & Religieuses; » des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de Saint-Jean de Jérusalem & » de Saint Lazare; & des Chaînes d'or & d'argent pour les Montres, que » nous leur permettons de faire & débiter à l'ordinaire »,

» Leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente » aucuns Balustres, Bois-de-Chaises d'argent, Cabinets, Tables, Bureaux, » Guéridons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu & de » cheminée, Chandeliers à branches, Torcheres, Girandoles, Bras, Plaques, » Cassolettes, Corbeilles, Paniers, Caisses d'Orangers, Pots-à-Fleurs, Urnes, » Vases, Quarrés de Toilette, Pelottes, Buires, Seaux, Cuvettes, Caraffons, » Marmites, Tourtieres, Casseroles, Flacons ou Bouteilles, Surtouts pour » mettre dans le milieu des tables, Pots à œillets, Corbeilles & plats par » étages inventés pour servir le fruit, de quelque poids que ce puisse être, & » tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent, ou auxquels il y aura de » l'argent appliqué; sans préjudice néanmoins des Calices, Ciboires, Vases » sacrés, Soleils, Croix, Chandeliers & Ornaments d'Eglise, que l'on pourra » continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permissions que nous en don- » nerons »

» Défendons pareillement auxdits Orfèvres & Ouvriers, de fabriquer, » exposer & vendre aucuns Bassins d'argent excédant le poids de douze marcs; » des Plats excédant le poids de huit marcs; des assiettes excédant trente » marcs la douzaine; des Soucoupes excédant le poids de cinq marcs cha- » cune; des Aiguières au-dessus de sept marcs; des Sucriers au-dessus de trois » marcs; des Salieres, Poivrieres & autres menues Vaisselles pour l'usage des » tables, excédant le poids de deux marcs ».

» Le tout à peine de confiscation des Ouvrages énoncés ci-dessus, & de » trois mille livres d'amende applicable moitié au Dénonciateur, l'autre à » l'Hôpital Général de Paris, &c. payable solidairement par les Orfèvres & » ceux qui acheteront la Vaisselle; & en outre, à l'égard des Maîtres Orfèvres, » d'être

» d'être déclarés déchus de la Maîtrise, sans y pouvoir être rétablis, sous quel-
 » que prétexte & occasion que ce puisse être; & à l'égard des Compagnons &
 » Apprentifs qui auront travaillé à la fabrication desdites pièces, de ne pou-
 » voir parvenir à la Maîtrise ».

Sa Majesté Louis XV. a statué de nouveau sur les Ouvrages d'Orfèvrerie dont la fabrication est permise en conformité du même Edit, mais avec les changemens qui se trouvoient nécessaires, ainsi qu'il suit :

Déclaration du 23 Novembre 1721, enregistrée en la Cour des Monnoies. . . .

» Voulons & nous plaît, qu'il puisse être fabriqué dans l'étendue de notre
 » Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, des Bijoux
 » d'or, comme Tabatieres, Etais & autres, jusqu'au poids de sept onces au
 » plus; qu'il puisse pareillement être fabriqué, conformément à l'Edit du mois
 » de Mars 1700, des Bassins d'argent de douze marcs; des Plats de huit
 » marcs; des Assiettes d'argent de trente marcs à la douzaine; des Soucoupes
 » de cinq marcs; des Aiguieres de sept marcs; des Flambeaux & Chandeliers
 » de quatre marcs pièce; des Ecuelles de cinq marcs; des Salieres, des Poi-
 » vrieres, & autres menues vaisselles pour l'usage des tables, de deux marcs;
 » des Réchauds de six marcs; des Cafferieres & Chocolatieres, de même poids;
 » des Porte-Huiliers, Jattes, Boëtes à sucre & tasses couvertes de trois marcs;
 » des Bassinoires de neuf marcs; des Pots à thé, Bassins à barbe, Coque-
 » marts, Pots à l'eau & Poëlons de cinq marcs, & des Ecritoires garnies de
 » leur Encrier, Poudrier & Sonnette, de six marcs. »

Les défenses d'excéder ces poids & de fabriquer aucun des autres ouvrages prohibés par l'Edit du mois de Mars 1700, sont réitérées sur les peines portées par cet Edit.

X V I I.

Ceux d'entre lesdits Orfèvres de Paris qui, pour quelque raison que ce puisse être, cessent de tenir boutique ouverte, ne peuvent garder leurs poinçons pardevers eux; mais sont tenus de les rapporter aux Gardes, pour être par lesdits Gardes cachetés & déposés dans le Bureau de la Maison commune. Poinçons remis.

Règlement général du 30 Décembre 1679: » Ceux desdits Orfèvres qui ne
 » tiendront boutique ouverte, ne pourront se servir de leurs poinçons; à eux
 » enjoint de les rapporter aux Gardes, pour être par eux cachetés & déposés
 » en la Chambre commune.

Les Orfèvres des Provinces sont obligés en ce cas de remettre leurs poinçons entre les mains des Jurés qui les déposent au Greffe des Monnoies dont ils ressortissent.

Peines prononcées contre ceux qui abuseront du poinçon de contremarque de l'Orfèvrerie.

Déclaration du Roi du 19 Avril 1739 : » Nous avons dit & déclaré, & par
» ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous
» plaît :

» ART. I. Que tous ceux & celles qui abuseront, en quelque maniere que
» ce soit, des poinçons de contremarque de Paris & des autres Villes de notre
» Royaume dans lesquelles il y a Jurande, & qui les enteront, foudront,
» ajouteront ou appliqueront sur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront
» point été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des Maisons com-
» munes, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la
» principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été dé-
» couverte, & à être punis de mort.

» II. Voulons à cet effet que tous les ouvrages d'or ou d'argent sur lesquels
» lesdits poinçons se trouveront entés, foudés, ajoutés ou appliqués, en quel-
» que maniere que ce soit, soient saisis & enlevés chez tous les Orfèvres ou
» autres Ouvriers travaillans en or ou argent, par les Maîtres & Gardes des-
» dits Orfèvres de Paris & des autres Villes de notre Royaume, ou par tous
» autres Jurés, Officiers ou Préposés, ayant droit de faire des visites chez les-
» dits Orfèvres ou autres Ouvriers, pour être par eux portés dans les vingt-
» quatre heures après la saisie, avec les Procès-verbaux qu'ils en auront dres-
» sés dans la forme prescrite par nos Ordonnances, aux Greffes de nos Cours
» des Monnoies, ou des Juges y ressortissans, auxquels la connoissance de
» ce faux appartient, pour y être poursuivis & jugés conformément à ces
» présentes.

» III. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations,
» Arrêts & Réglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poin-
» çons qui doivent être appliqués dessus, soient exécutés en ce qu'ils ne se
» trouveront contraires à ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés
» & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c.
» Donné à Versailles le dix-neuvième jour d'Avril 1739. *Signé* LOUIS, &c.»

Registree, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exé-
cutée selon sa forme & teneur, enforte néanmoins que la peine de mort ne
puisse avoir lieu que dans le cas seul du crime de faux énoncé en ladite Dé-
claration, & copies collationnées d'icelle envoyées ès sièges des Monnoies,
pour y être lues, &c. à Paris en la Cour des Monnoies, les semestres assem-
blés, le dix-septième Juin 1739.

X V I I I.

Les Maîtres Orfèvres ont la faculté de faire eux-mêmes, ou de faire faire leurs lavûres par leurs Compagnons & Apprentifs, ou par telles autres personnes que bon leur semble. Lavures!

Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Août 1630..... » La Cour a permis
 » & permet aux Maîtres Orfèvres de faire ou faire faire leurs lavûres par
 » leurs Compagnons, Apprentifs, ou telles autres personnes que bon leur
 » semblera, &c.»

Voyez L A V U R E S.

T I T R E S E P T I É M E.

Des Devoirs des Maîtres Orfèvres dans l'exercice de leur commerce.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Maîtres Orfèvres ne peuvent faire aucune association de commerce avec autres Marchands que ceux de leur corps pour fait de marchandises d'Orfèvrerie, soit en foire ou autrement, & en quelque maniere que ce puisse être.

Ordonnance de François Premier du mois de Mars 1540 : » Ordonnons
 » que les Changeurs n'ayent aucune association, ne participation de change, ne
 » marchandise, ne autrement avec les Orfèvres & Joailliers, &c. sur peine
 » d'amende arbitraire, &c.

Edit d'Henri II du mois de Mars 1554, Art. XI : » Ledit Orfèvres &
 » Joailliers n'auront aucune association, ne participation de fait de change,
 » ne par marchandise, ne autrement avec les Changeurs. »

I I.

Ledit Orfèvres ne peuvent vendre, ni exposer en vente aucunes vaisselles ou autres ouvrages d'or & d'argent, que lesdits ouvrages n'ayent été dûment essayés par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, & par eux contremarqués du poinçon de la Maison commune au desir des Ordonnances & Réglemens, à peine de confiscation des ouvrages non marqués, & de trois mille livres d'amende.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. IV : » Voulons que tous
 » ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront
 » point été essayés ni marqués du poinçon des Maîtres & Gardes des Orfé-
 » vres, soient, outre la confiscation desdits ouvrages, condamnés en trois
 » mille livres d'amende, jusqu'au paiement de laquelle ils tiendront prison. »

I I I.

Balances. Les Orfèvres tenus d'user de balances justes & de poids de marc dûment étalonnés en la Cour des Monnoies, à peine de confiscation & d'amende.

Ordonnance de François Premier du mois de Mars 1540, Art. XXV:
 » Ordonnons aux Orfèvres, Changeurs, Joailliers, qu'ils ayent bonnes &
 » justes balances, sans aucun remede sur le foible, mais sur le fort remede,
 » &c. & si aucun est trouvé faisi d'autres poids, il sera confisqué, & l'amen-
 » dera avec nous, sans quelconque excusation de les avoir en garde, gage,
 » ou autrement. »

Edit de Henri II en Mars 1554 : » Enjoignons aux Orfèvres & Joailliers
 » d'avoir & tenir bonnes balances & poids de marc justes & raisonnables,
 » étalonnés; sçavoir, ceux de Paris en notre Cour des Monnoies, & ceux
 » des autres Villes aux plus prochaines Monnoies de leurs demeurances, aux
 » remedes sur le fort & foible contenus en notre Ordonnance.

I V.

Excéder le prix. Ils ne peuvent acheter ni vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en sera payé aux Changes des Monnoies, sur peine d'amende & de confiscation des matieres sur-achetées, & autres peines portées par les Ordonnances.

Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel en 1308, Art. VI: » Défendons étroite-
 » ment sur peine de corps & d'avoir perdre, que nuls Orfèvres, Changeurs,
 » ou autres, ne achatent, ne vendent argent ou billon à greigneur prix que nous
 » le ferons prendre en nos Monnoies. »

L'Ordonnance de Louix XII du 22 Novembre 1506, l'Edit de François Premier de 1543, Lettres-Patentes du 14 Janvier 1549, l'Edit du mois de Mars 1554, la Déclaration du 20 Décembre 1636, l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, & l'Edit de 1700, portent les mêmes dispositions & les mêmes défenses.

V.

Tableau. Les Orfèvres auront en lieu éminent dans leurs boutiques un tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec les diminutions du marc, afin de se conformer aux prix donnés auxdites matieres, tant en vendant qu'en achetant.

Ordonnance d'Henri III en 1586 : » Ordonnons à tous Orfèvres de tenir en
 » lieu éminent de leurs boutiques un tableau auquel seront écrites les valeurs
 » tant du marc d'or fin, que du marc d'or à 22 karats, & du marc d'argent
 » à la loi, qui est le titre auquel ils doivent faire leurs ouvrages, avec leurs

» diminutions par onces, gros deniers, &c. à ce que le prix des marcs d'or
 » & d'argent ne soit excédé par lesdits Orfèvres, tant en vendant qu'en ache-
 » tant les matieres d'or & d'argent, soit en masse ou en ouvrage. »

Déclaration de Louis XIII du 20 Décembre 1636 : » Que chacun des Or-
 » fèvres ait en lieu éminent de sa boutique un tableau auquel seront écrites les
 » valeurs des marcs d'or & d'argent & le prix de leurs façons, à ce que do-
 » resnavant tous nos sujets soient rendus certains de ce qu'ils auront à payer
 » pour chaque piece d'ouvrage d'Orfèvrerie, &c. »

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 17 Janvier 1696 : » Lesdits Orfèvres
 » seront tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs boutiques, un tableau con-
 » tenant la valeur du marc d'or & d'argent, du titre auquel ils doivent tra-
 » vailler avec les diminutions du marc; lequel prix sera marqué sur le pied
 » de la fixation du prix du marc de fin, de l'or à 24 karats, & de l'argent à
 » douze deniers, ainsi qu'il est réglé pour le change des Monnoies. »

V I.

Les Orfèvres doivent vendre la matiere de leurs ouvrages séparément de Matieres
& façons.
 la façon desdits ouvrages, & donner à ceux qui les acheteront des bordereaux
 signés d'eux, où ils doivent distinguer le prix de la matiere & celui de la fa-
 çon; le tout sur les peines portées par les Ordonnances en cas de contraven-
 tion.

Lettres Patentes du 17 Août 1504 : » Avons ordonné & ordonnons par
 » ces présentes, que dorénavant les Orfèvres, en vendant leurs ouvrages,
 » vendent, c'est à sçavoir, l'ouvrage d'or à part & en particulier, & la façon
 » aussi à part, & l'ouvrage d'argent pareillement; vendront l'argent à part &
 » la façon à part, & en feront divers prix, & ce sur peine de confiscation des-
 » dits ouvrages & d'amende arbitraire, dont dès-à-présent & pour lors nous
 » donnons aux Dénonciateurs la quatre partie. »

Les bordereaux n'ont commencé d'être exigés que par Henri II.

Lettres-Patentes du 14 Janvier 1549 : » Lesdits Orfèvres & Joailliers se-
 » ront tenus de bailler bordereaux écrits & signés de leurs mains à ceux qui
 » acheteront aucunes chaînes, vaisselles, tasses, & autres ouvrages d'or ou
 » d'argent, contenant les poids & loi de ce qu'ils vendront, & le prix, tant
 » de la matiere que de la façon; & vendront l'or & l'argent à part, & les
 » façons à part, afin que si ceux qui auront acheté d'eux lesdits ouvrages
 » vouloient les revendre, ils soient tenus de les faire bons de la loi pour la-
 » quelle ils auront fait la vente. »

Declaration du 20 Décembre 1636, contenant les mêmes dispositions.

Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, enregistré au Greffe de la Cour des
 Monnoies le 21 du même mois : » Pour obvier aux abus qui pourroient être

» commis par lesdits Orfèvres & Merciers trafiquans en ouvrages d'or & d'ar-
 » gent, en confondant le prix des matieres avec les façons desdits ouvrages,
 » Sa Majesté ordonne qu'ils vendront lesdites matieres & les façons séparé-
 » ment, & qu'ils en donneront des bordereaux signés d'eux aux particuliers à
 » qui ils vendront lesdits ouvrages..... à peine de cinq cens livres d'amende
 » pour la première fois, & d'être privés de la Maîtrise en cas de récidive.»

V I I,

Registres. Les Orfèvres, chacun à leur égard, doivent tenir bon & fidele registre des matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils achètent & vendent, & sur icelui écrire la qualité & la quantité desdites marchandises, avec les noms & demeures de ceux à qui ils les auront vendues, ou de qui ils les auront achetées, pour être ledit registre représenté quand ils en seront requis; le tout sur peine d'amende arbitraire, & ne doivent acheter que de personnes connues, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux si le cas y échet, de répondre des dommages & intérêts des parties, & de restitution des choses volées.

Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696 : » Seront tenus lesdits Orfèvres
 » d'avoir des registres en bonne forme, où ils écriront eux-mêmes la qualité
 » & la quantité des matieres d'or & d'argent, ensemble les noms & la de-
 » meure de ceux à qui ils les auront vendues, & de qui ils les auront achetées;
 » lesquels registres ils feront tenus de représenter aux Commissaires de la Cour
 » des Monnoies toutesfois & quantes ils feront chez eux leurs visites, le tout
 » à peine d'amende arbitraire, &c. »

Arrêt du Conseil, portant règlement pour le commerce des matieres d'or & d'argent, du 20 Avril 1726, adressé aux Cours des Monnoies, & enregistré en celle de Paris le 3 Mai suivant, Art. X : » Veut Sa Majesté que suivant les
 » Arrêts de son Conseil des 17 Janvier & 4 Septembre 1696, tous les Orfé-
 » vres soient tenus d'avoir des registres en bonne forme, où ils écriront eux-
 » mêmes la qualité & quantité des matieres d'argent qu'ils vendront & ache-
 » teront, ensemble les noms & demeures des personnes à qui ils auront
 » vendu, ou desquels ils auront acheté, ainsi que les prix que lesdites ma-
 » tieres auront été payées, lesquels ne pourront excéder ceux fixés par les
 » évaluations arrêtées par les Cours des Monnoies; & qu'en conséquence
 » desdits Arrêts ils donnent des bordereaux signés d'eux aux particuliers de qui
 » ils achèteront, ou à qui ils vendront les ouvrages & matieres d'or & d'ar-
 » gent, sur lesquels bordereaux ils distingueront, de même que sur leurs re-
 » gistres, le prix de la matiere d'avec celui de la façon & du contrôle, à
 » peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois, & d'être privés
 » de la Maîtrise en cas de récidive, »

Arrêt du Parlement, rendu en forme de Règlement le 26 Janvier 1685.
 » La Cour..... fait défenses aux Orfèvres de cette Ville de Paris..... d'acheter
 » aucunes pieces de vaisselle d'argent armoriées ou non armoriées, soit qu'elles
 » ayent été recommandées ou non recommandées, sinon de personnes qui
 » leur seront connues, ou qui leur donneront répondans à eux aussi connus
 » & domiciliés, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, com-
 » me receleurs & complices, & de répondre en leurs propres & privés noms
 » des dommages & intérêts des parties, & de restitution des choses volées,
 » si elles sont en nature, sinon la juste valeur. »

Par le même Arrêt, la Cour ordonne » que lesdits Orfèvres & autres seront
 » tenus de retenir les pieces de vaisselle d'argent qui leur seront exposées en
 » vente, & lorsqu'elles auront été recommandées, d'en faire incessamment
 » leur déclaration au Clerc de leur Communauté, qui en avertira sur le champ
 » le Commissaire du quartier. »

Cedit Clerc doit tenir registre des marchandises & matieres d'Orfèvrerie
 & de Joaillerie perdues ou volées, à mesure qu'elles lui seront recommandées,
 distribuer ses billets de recommandation dans le Corps, & faire promptement sa
 déclaration au Commissaire du quartier des avis qui lui seront donnés à ce sujet.

TITRE HUITIÈME.

Du Privilège & des Devoirs des Veuves des Maîtres Orfèvres.

ARTICLE PREMIER.

Les Veuves des Maîtres Orfèvres peuvent exercer l'état d'Orfèvrerie tant
 qu'elles demeurent en viduité, continuer le commerce & même le travail d'Or-
 fèvrerie, en gardant par elles les Statuts & Réglemens dudit état.

Règlement général du 30 Décembre 1679 : » Pourront les Veuves des
 » Maîtres Orfèvres continuer le commerce des marchandises d'Orfèvrerie &
 » Joaillerie en boutiques ouvertes, & faire travailler, &c. »

II.

Après le décès de chaque Maître & dans un mois au plus tard, la veuve,
 ou ses enfans ou héritiers, doivent remettre le poinçon du défunt entre les
 mains des Gardes, pour être rompu & biffé, dont doit être dressé acte sur le
 registre par lesdits Gardes.

Il paroît qu'avant le Règlement général du 30 Décembre 1679, les Veuves
 devoient faire biffer les poinçons de leurs maris au Greffe de la Cour des Mon-
 noies; c'est ce qui leur fut ordonné par un Arrêt de cette Cour du 4 Octobre
 1678; mais le Règlement ayant ordonné la réforme générale des poinçons,

& enjoint que les anciens seroient rapportés aux Gardes, pour être rompus en leur présence; la rupture de ceux des Maîtres qui sont venus à décéder depuis, s'est toujours faite en la Maison commune, & voici ce qui s'observe pour la constater.

La veuve ou les héritiers du défunt ayant rapporté son poinçon, les Gardes le rengrennent premièrement dans l'empreinte originale de son insculpation sur la table de cuivre, pour s'assurer d'abord si le poinçon représenté est véritablement celui qui a été donné au Maître lors de sa réception; puis ils le réinsculpent de nouveau sur la même table à côté de la première empreinte; ils l'impriment ensuite sur le registre au noir de la fumée d'une chandelle; puis l'ayant fait difformer en leur présence, de telle sorte qu'il n'en puisse jamais être fait aucun usage, ils dressent acte du tout sur le même registre en forme de Procès-verbal, qu'ils font signer par la Veuve présente, ou par celui qui a rapporté le poinçon & assisté à la rupture.

I I I.

Lesdites Veuves ne peuvent avoir de poinçons qui leur soient propres, & les ouvrages qu'elles font faire dans leurs boutiques doivent être marqués du poinçon d'un Maître tenant aussi boutique ouverte, lequel demeure responsable des abus qui peuvent s'y trouver, tant au titre qu'autrement.

Règlement général du 30 Décembre 1679 : » Et d'autant que les Veuves des
 » Maîtres Orfèvres n'ont aucune connoissance du titre & de l'aloi, & que
 » ne pouvant conduire le travail, elles dépendent des Compagnons qu'elles
 » employent, en quoi le Public peut recevoir un notable préjudice, aussi-bien
 » que lesdites Veuves, qui se trouvent par ce moyen exposées à des con-
 » damnations d'amende, & autres peines considérables, ne pourront lesdites
 » Veuves avoir de poinçons à l'avenir; à elles enjoint de les rapporter dans
 » quinzaine au Bureau des Orfèvres pour y être rompus; pourront néanmoins
 » lesdites Veuves de Maîtres Orfèvres continuer le commerce des Marchan-
 » dises d'Orfèvrerie & de Joaillerie en boutiques ouvertes, & y faire tra-
 » vailler sous le poinçon d'un Maître Orfèvre tenant actuellement boutique;
 » lequel Maître sera obligé de les marquer de son poinçon, & de les faire
 » contremarquer, & demeurera aussi responsable des abus qui s'y pourront
 » trouver, tant au titre qu'autrement. »

Veuves des Provinces. Quant aux Veuves des Maîtres Orfèvres des Provinces, voici ce que les Réglemens de la Cour des Monnoies prescrivent à leur égard :

» Pourront les Veuves de Maîtres Orfèvres continuer le commerce d'Or-
 » fèvrerie tant qu'elles demeureront en viduité, auquel cas elles seront tenues
 » de se pourvoir vers les Officiers de la Monnoie dont elles ressortissent, pour
 » avoir

» avoir de nouveaux poinçons , qui seront insculpés comme les autres , ainsi
 » qu'il est prescrit à l'article de l'inscription des poinçons.

» Les Veuves & Maîtres ne pourront fondre , travailler ou faire travailler
 » de leur métier en aucun lieu ou endroit retiré , écarté , ou privilégié , ni ail-
 » leurs , qu'en boutiques ouvertes , sur le devant desquelles leurs foyes &
 » fourneaux seront scellés en vue & sur rue ; ne pourront pareillement tra-
 » vailler les Fêtes & Dimanches , ni autrement , que de jour & aux heures
 » prescrites par les Réglemens. »

Arrêté de la Cour des Monnoies du 16 Décembre 1705.

» Ce jour , les Semestres assemblés , les Gens du Roi appellés , a été arrêté
 » que l'Article V. du Règlement d'Orfèvrerie de l'année 1679 , qui défend
 » aux Veuves d'Orfèvres d'avoir un poinçon , n'a point lieu à l'égard des
 » Veuves de Province ; mais qu'il sera permis auxdites Veuves d'Orfèvres de
 » Province de tenir boutique & faire fabriquer des ouvrages d'Orfèvrerie ,
 » qui seront marqués du poinçon qui leur sera donné par la Cour , ou par
 » les Officiers de la plus prochaine Monnoie , après qu'elles auront représenté
 » le poinçon de leur défunt mari , & qu'il aura été rompu ; la représentation
 » duquel poinçon elles feront tenues de faire dans quinzaine au plus tard après
 » la mort de leurdit mari. Fait en la Cour des Monnoies le 16 Décembre
 » 1705. »

TITRE NEUVIÈME.

*De l'élection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie , & de leur Serment
 à la Police.*

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé chaque année au premier de Juillet à l'élection de trois Maî-
 tres & Gardes de l'Orfèvrerie-Joallerie de Paris , dont l'exercice est de deux
 ans , & sont élus ; sçavoir , un ancien qui a déjà passé la charge , & deux
 jeunes pour remplacer ceux qui ont fini leur tems , & faire avec les trois de
 l'élection précédente le nombre de six Gardes en charge.

Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1659.

Règlement général du 30 Décembre 1679 , Art. VII : » Ordonne Sa Ma-
 » jesté qu'il sera par chacun an procédé au premier Juillet à l'élection de trois
 » Gardes seulement ; sçavoir , un ancien & deux jeunes , pour , avec trois de
 » ceux qui sont à présent en charge , faire le nombre de six Gardes , & ainsi
 » continuer à l'avenir par chacun an. »

I I.

Pour parvenir à ladite élection , les six Gardes en charge doivent appeller

avec eux les six derniers fortis de charge , & aviser ensemble de trois sujets capables & de bonnes mœurs , lesquels sont ensuite par eux proposés à l'assemblée , qui pour ce sujet est convoquée en la Maison commune ; ainsi l'ordonnement les Arrêts du Parlement du 2 Avril 1406 , celui du Conseil du 3 Décembre 1609 , & du Parlement du 25 Janvier 1648.

I I I.

L'assemblée se tient en présence du Prévôt de Paris , ou son Lieutenant général de Police , & du Procureur du Roi au Châtelet , & est composée des Gardes en charge , de tous les anciens Gardes , & de trente autres Maîtres & Marchands du Corps qui n'ont pas passé ladite charge ; sçavoir , dix Anciens , dix Modernes & dix Jeunes.

Et afin que ceux qui n'ont pas passé la charge puissent tous être successivement appelés pour concourir aux élections des Gardes , il est fait un Catalogue de leurs noms selon l'ordre de leur réception , suivant lequel , & dans l'ordre ci-dessus prescrit , ils sont mandés chacun à leur tour , d'année en année , aux dites élections ; le tout conformément à l'Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648.

I V.

Les Gardes en charge qui ont achevé le tems de leur exercice , ne peuvent être continués , ni aucun d'eux , en ladite charge ; comme aussi il ne peut être élu aucun sujet pour la place d'ancien , qu'il n'y ait au moins six ans qu'il soit sorti de charge ; ainsi l'ordonne l'Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1609.

V.

Les nouveaux élus prêtent le serment requis & accoutumé devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant général de Police , & sont établis & institués Maîtres & Gardes de la marchandise d'Orfèvrerie-Joaillerie à Paris par ce Magistrat , pour exercer sous son nom & en vertu de sa commission , celles des fonctions de leur charge dont la connoissance lui appartient.

T I T R E D I X I È M E.

Du Serment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies , & de ce qui concerne les nouveaux poinçons de contremarque.

A R T I C L E P R E M I E R.

Matrices & poinçons. Aussi-tôt après l'élection des Maîtres & Gardes , ils font fabriquer les matrices , & sur icelles frapper les poinçons qui doivent servir à contremarquer

les ouvrages d'or & d'argent pendant le cours de la première année de leur exercice ; & sont lesdits poinçons , ainsi que leurs matrices , fabriqués & trempés dans la Maison commune , en la présence desdits Gardes , & en celle du Fermier des Droits de la marque sur l'or & l'argent.

Code Henri, Liv. XV, Tit. XLI, Art. XIX : » Lesdits Gardes auront un
» contre-poinçon pardevers eux , pour marquer les ouvrages d'Orfèvrerie qui
» seront trouvés bons par l'essai qu'ils en feront. »

I I.

Lesdits poinçons sont au nombre de quatre , & fabriqués des grandeurs convenables à leur destination ; sçavoir , un pour contremarquer les gros ouvrages d'or & d'argent dont l'empreinte a deux lignes en hauteur , sur une ligne un quart de largeur ; deux autres de moitié moins d'étendue d'empreinte , l'un pour les menus ouvrages d'or , l'autre pour les menus ouvrages d'argent ; & le quatrième , aussi petit d'empreinte qu'il est possible , pour contremarquer les plus menus ouvrages d'or , qui par leur petitesse ne peuvent être essayés qu'aux touchaux.

Règlement général du 30 Décembre 1679 , Art. XIV : » Sera fait pour le
» Bureau de l'Orfèvrerie de Paris un poinçon commun..... l'empreinte duquel
» poinçon , compris le champ , ne pourra en tout être que de deux lignes en
» hauteur , & d'une ligne un quart de largeur.

La Déclaration du 23 Novembre 1721 , qui avoit ordonné que tous les petits ouvrages d'or qui ne se contremarquoient pas auparavant , le feroient à l'avenir , n'avoit rien statué sur les poinçons convenables à ces sortes d'ouvrages ; mais comme on ne pouvoit y employer l'unique poinçon qu'il y avoit encore pour lors en la Maison commune & destiné aux gros ouvrages , on fut contraint d'en introduire deux nouveaux ; l'un , qu'on peut appeller moyen , pour contremarquer les tabatieres , boucles , étuis , & autres bijoux d'or qui peuvent être essayés par voie de dissolution à l'eau forte , & l'autre , extrêmement petit , pour les plus menus ouvrages d'or qui ne peuvent être essayés qu'aux touchaux.

A l'égard du poinçon qui sert à contremarquer les petits ouvrages d'argent ; & qu'on peut aussi appeller moyen , il a été introduit par Lettres-Patentes du 12 Novembre 1733 : » Nous avons ordonné & ordonnons que tous Maîtres
» Orfèvres seront tenus de porter à la Maison commune de l'Orfèvrerie , pour
» y être essayés & marqués d'un poinçon à ce destiné , les manches de cou-
» teaux , &c. ce faisant , permettons aux Maîtres , Gardes & Communauté de
» l'Orfèvrerie & Joaillerie , de faire faire un poinçon particulier pour marquer
» lesdits ouvrages. »

I I I.

Forme des
poinçons.

Les trois premiers de ces poinçons représentent une même lettre de l'alphabet couronnée, laquelle change annuellement, selon la suite ordinale des lettres, à chaque mutation de Gardes, afin que chacun réponde de l'ouvrage contre-marqué de son tems; & attendu l'extrême petitesse du quatrième desdits poinçons, il représentera seulement un petit caractère arbitrairement choisi, lequel change aussi tous les ans.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506 : » Qu'il y ait un autre
» contre-poinçon es mains des Maîtres (& Gardes) dudit métier..... dont ils
» marqueront les ouvrages desdits Orfèvres..... & quand lesdits Maîtres &
» Gardes changeront, qu'on change ledit contre-poinçon, afin que chacun
» réponde de l'ouvrage de son tems. »

I V.

Serment
des Gardes.

Les nouveaux Gardes prêtent le serment en la Cour des Monnoies de bien & duement exercer les fonctions de leur charge, & doivent faire insculper les nouveaux poinçons de contremarque sur la table de cuivre étant au Greffe de ladite Cour; à laquelle insculpation le Fermier du Droit de marque sur l'or & l'argent doit être duement appelé.

Preuves.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, Art. XII : » Que lesdits
» contre-poinçons soient enregistrés en la Chambre des Monnoies, & em-
» preints à la table de cuivre quant à ceux de Paris, & des autres en la Juris-
» diction ordinaire des lieux. »

Code Henri, Liv. XV. Tit. XII, Art. IX : » Lesdits Gardes auront un
» contre-poinçon pardevers eux, pour marquer les ouvrages d'Orfèverie qui
» seront trouvés bons par l'essai qu'ils en feront, lequel ils feront frapper en
» la table de cuivre lorsqu'ils prêteront le serment; à sçavoir, ceux de Paris en
» la Chambre des Monnoies. »

Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 3 Décembre 1609 : » Le Roi
» a ordonné & ordonne que les nouveaux élus Jurés & Gardes seront tenus faire
» le serment en la Cour des Monnoies, &c. »

Autre Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1641, portant les mêmes dispositions.

Arrêt du Conseil du 7 Août 1685 : » Ordonne Sa Majesté que les Jurés-
» Maîtres & Gardes seront tenus d'appeler le Fermier du Droit de marque
» sur l'or & l'argent..... à l'insculpation du nouveau poinçon de la Maison
» commune au Greffe de la Cour des Monnoies.

V.

Les poinçons qui ont servi à contremarquer les ouvrages pendant le cours de l'année finissante , sont en même-tems représentés à la Cour des Monnoies par les trois Gardes sortans de charge , lesquels poinçons ayant été préalablement reingrénés & reconnus dans leurs empreintes d'insculpation , seront , ainsi que leurs matrices , rompus & difformés en présence de ladite Cour. Biffement
des vieux
poinçons.

Voici la formule de l'Arrêt que la Cour des Monnoies rend à ce sujet :

» La Cour a ordonné & ordonne que les anciens poinçons de la lettre.....
 » qui ont été reingrénés sur les empreintes étant sur la table de cuivre au
 » Greffe de la Cour , & qui se sont trouvés les mêmes avec lesquels lesdites
 » empreintes ont été faites , seront difformés & les matrices d'iceux ; & les
 » nouveaux poinçons où est la lettre..... couronnée , insculpés sur ladite table....
 » à l'instant lesdits anciens poinçons ont été difformés , ensemble les matrices
 » d'iceux & les nouveaux insculpés.

V I.

Les nouveaux poinçons de contremarque sont ensuite pareillement insculpés au Bureau de la Maison commune , & à l'instant mis avec leurs matrices dans une cassette dont les Gardes en charge ont seuls la clef , & ladite cassette est enfermée dans un coffre fermant à plusieurs serrures dans ledit Bureau , de l'une desquelles le susdit Fermier a la clef. Insculpa-
tion & dé-
pôt.

C'est ainsi que l'ordonne une Ordonnance de Louis XIV du 22 Juillet 1681 , Titre des Droits de marque sur l'or & l'argent , Art. IX.

Et un Arrêt du Conseil , contradictoirement rendu entre les Gardes de l'Orfèvrerie & le Fermier , du 7 Août 1685.

V I I.

L'insculpation des poinçons étant faite , les trois nouveaux Gardes se joignent aux trois restans qui ont encore un an de leur exercice à faire , & élisent ensemble pour Doyen l'un des Anciens qui a passé deux fois par la charge de Garde. Doyen élu.

Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1659 : » Le Roi en son Conseil. . . .
 » a ordonné & ordonne que les six Gardes éliront pour Doyen en la ma-
 » niere accoutumée l'un de ceux qui auront passé deux fois par les charges
 » de Gardes. »



TITRE ONZIÈME.

Des Essais & de la Contremarque des ouvrages d'or & d'argent dans la Maison commune.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres & Gardes font les essais des ouvrages d'or & d'argent en la Maison commune ; sçavoir, de ceux d'or à l'eau forte , & de ceux d'argent à la coupelle , & non autrement ; perinis néanmoins d'essayer les plus menus ouvrages d'or aux touchaux seulement , attendu que par la délicatesse desdits ouvrages , ils ne peuvent être essayés autrement.

Dans les premiers tems on n'avoit pas d'autres moyens pour juger du titre de l'or & de l'argent , que la touche pour l'un & la rature pour l'autre ; à ces moyens imparfaits il est succédé d'autres épreuves , dont la certitude & la précision sont infiniment supérieures ; sçavoir , la coupelle pour essayer l'argent par voye d'affinage avec le plomb au feu de reverbere , & l'eau forte pour essayer l'or par voye de dissolution ou de départ ; l'une & l'autre épreuve , ayant pour principe de son opération , la fixité de l'or & de l'argent , a pour effet d'emporter tout l'alliage qui se trouve dans ces métaux ; & en laissant ainsi leur substance parfaitement épurée , de mettre en état de juger par ce qui résulte de la portion de matiere mise à ces violentes épreuves , combien au juste elle tenoit d'alliage par le déchet qui y est survenu. Or c'est en effet ce que l'on distingue jusqu'à un quart de grain de fin pour l'argent , & un trente-deuxième de karat de fin pour l'or ; précision dont la rature & la touche n'ont jamais approché.

L'essai à la coupelle fut inventé sous Philippe-le-Bel , vers l'an 1300 , peu après que le titre de ces Ouvrages d'argent eût été amélioré , & porté où il est toujours demeuré depuis dans l'Orfèvrerie de Paris ; cette excellente maniere d'essayer l'argent paroît avoir été portée d'abord à sa perfection ; car on voit dans les Registres de la Maison commune du même siècle , que dans les rapports des essais que les Gardes y faisoient , ils distinguoient de même , non-seulement les deniers , les grains & demi grains de fin , mais qu'ils portoient la précision jusqu'à distinguer aussi le quart de grain de fin.

Il y avoit donc longtems que la pratique d'essayer ainsi les Ouvrages d'argent étoit introduite dans l'Orfèvrerie de Paris , lorsque Louis XII en fit une loi pour tous les Orfèvres du Royaume par le VIII^e Article de son Ordonnance du 22 Novembre 1506 : » Feront , dit-il , les essais desdits Ouvrages à » la coupelle , & non autrement.

Si l'or ne tenoit jamais que de cuivre , on auroit fait aussitôt usage de la cou-

pelle pour l'or comme pour l'argent, puisqu'elle exhale infailliblement cet alliage volatil par son opération d'affinage au plomb; mais comme l'or est presque toujours allayé d'argent, qui de sa nature est fixé comme lui, cette opération n'a jamais suffi pour essayer l'or; il a fallu découvrir le moyen d'en séparer l'argent par voye de départ ou de dissolution sans le dissoudre lui-même, en sorte que la portion d'or mise au départ demeurât en son entier, tandis que l'alliage d'argent se précipiteroit. Or c'est ce que l'eau forte fait parfaitement; mais c'est ce qui ne fut découvert, ou du moins mis en usage que plus de deux cens ans avant la coupelle: les premières expériences que l'on trouve en avoir été faites à Paris, ne sont que de l'an 1518, sous François Premier; & nous remarquons que ce fut précisément en ce tems là que le titre des Ouvrages d'or d'Orfèvrerie fut porté à vingt-deux karats de fin, au lieu de dix-neuf karats un quint qu'il étoit auparavant; de sorte qu'il semble que ces deux manières d'essayer l'or & l'argent successivement découvertes, ayent été en leur tems ou la cause ou l'effet de l'amélioration des titres des ouvrages.

On continua encore assez longtems à se servir de l'essai à la touche, même dans la Maison commune, où il y avoit toujours eu une quantité de touchaux de tous titres allayés, tant sur le blanc que sur le rouge, de huitième en huitième de karat, pour juger par comparaison au titre connu de ces touchaux, de celui des Ouvrages touchés; & cette opération se faisoit dans une chambre particulière qui s'appelloit le Touchouer, différente de celle des essais à la coupelle.

On n'usoit donc encore qu'assez rarement de l'essai à l'eau forte, sans doute à cause des frais qu'il occasionne: ce fut la raison pourquoi François I. dans son Edit du mois de Septembre 1543, voulut qu'on ne s'en servit que lorsqu'il surviendroit du différent sur le titre des Ouvrages d'or essayés à la touche. Le XII^e Article de cet Edit porte: » Et pour connoître l'aloi desdits Ouvrages, » ordonne que l'essai s'en fera à la touche, & s'il se trouve aucun différend, » ledit essai se pourra faire à l'eau forte. »

Mais ce qui fut peu en usage pour lors, & même pendant assez longtems après, est devenu fort fréquent par la suite, en sorte qu'il n'est plus permis aujourd'hui aux Orfèvres de se servir du touchau, excepté pour les menus Ouvrages qui ne peuvent être essayés à l'eau forte. C'est la disposition du VII^e Article de la Déclaration du 23 Novembre 1721, où, après avoir ordonné que tous les Ouvrages d'or, sans exception, seront essayés au Bureau, comme il se pratique pour ceux d'argent, il est dit: » Et quant aux menus Ouvrages » d'or qui ne peuvent souffrir les essais à la coupelle (& à l'eau forte, ils seront seulement essayés aux touchaux.)

Tels sont les différens essais que les Gardes de l'Orfèvrerie sont chargés de faire par les Ordonnances; ils ont de tout tems vaqué à cette opération en

certain jours de la semaine dans la Maison commune, & depuis plus de deux cens ans c'est le Mardi & le Vendredi, à moins que cet ordre ne soit empêché par l'échéance des Fêtes; auquel cas ils indiquent d'autres jours dont la Communauté est avertie par le Clerc.

I I.

Dans l'opération des essais & le jugement des titres, lesdits Gardes doivent apporter toute l'exactitude & la rigueur que l'importance de cette fonction demande d'eux; en conséquence tous les Ouvrages qu'ils trouvent hors des remèdes portés par les Ordonnances, doivent être cizailés & rompus.

Edit de 1554, Article VII : » Enjoint très-expressément à tous Gardes & » Jurés de l'Orfèvrerie, de ne laisser passer aucun Ouvrage d'or & d'argent, » s'il n'est à la loi prescrite, sous peine de punition corporelle, & d'amende » arbitraire. »

Edit de Louis XIV, du mois de Janvier 1708 : » Ils seront tenus de ci- » zailier & rompre lesdites vaisselles & autres Ouvrages d'or & d'argent, s'il » s'en trouve qui ne soient pas au titre.

La déclaration du 23 Novembre 1721, porte les mêmes dispositions à l'égard des plus menus Ouvrages d'or qui ne peuvent être essayés qu'aux touchaux, lorsqu'ils ne seront pas jugés être au titre.

I I I.

Les Ouvrages jugés au titre par lesdits Gardes, seront par eux contremarqués en lieu visible, & le plus près que faire se pourra, de l'empreinte du poinçon du Maître étant sur lesdits Ouvrages : & ce en la présence du Fermier des droits de marque sur l'or & l'argent; lequel est tenu de représenter à cet effet toutes & quantes fois la clef du coffre qui renferme la cassette où les poinçons de contremarque sont déposés.

Ordonnance du 22 Novembre 1506, & Déclaration de Louis XII, du 14 Juin 1510.

Règlement général du 30 Décembre 1679, Article XII : » Les Maîtres Or- » fèvres seront tenus de marquer de leurs poinçons, & de faire contremar- » quer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que » faire se pourra, tous les Ouvrages d'or & d'argent, & ce tant au corps, » qu'aux principales pièces d'applique, &c.

Ordonnance du 22 Juillet 1681, titre des droits de marque sur l'or & l'argent, Article IV : » Défendons aux Jurés & Gardes de l'Orfèvrerie.... d'ap- » pliquer leurs poinçons sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier de nos » droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. »

Arrêt

Arrêt du Conseil du 7 Août 1685 : » Le Roi... a ordonné & ordonne que
 » les clefs du coffre qui renferme la cassette où sont les poinçons de contre-
 » marque dans la Maison commune, seront représentées par ledit Fermier,
 » tous les jours de marque, ainsi que par le passé,

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Article VII : » Tous les Ou-
 » vrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués, &
 » essayés & marqués par les Jurés-Gardes, aux Bureaux des Maisons com-
 » munes des Orfèvres, ainsi qu'il se pratique pour les Ouvrages d'argent. »

Article IX : » Défendons aux Jurés-Gardes d'appliquer aucuns poinçons sur
 » lesdits Ouvrages d'or... qu'en présence du Fermier de nos Droits... à peine
 » de tous dépens, dommages & intérêts, &c. »

I V.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie ne doivent apposer leurs poinçons de
 contremarque sur aucun des Ouvrages d'or & d'argent, dont la fabrication est
 défendue; & ce sur les peines portées par les Edits & Déclaration du Roi qui
 défendent la fabrication desdits Ouvrages.

Edit de Mars 1700 : Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfèvres, Es-
 » sayeurs, & au Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer aux Ou-
 » vrages dont la fabrication est prohibée par le présent Edit, aucuns de leurs
 » poinçons, à peine d'être condamnés solidairement en l'amende de trois mille
 » livres, & en outre à l'égard des Orfèvres, d'être déchus de la Maîtrise. »

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Article III : » Défendons aux
 » Maîtres & Gardes des Orfèvres, & au Fermier de la marque d'or, d'ap-
 » poser aux Ouvrages excédant lesdits poids, (fixés par la présente Déclara-
 » tion) aucuns de leurs poinçons; à peine d'être condamnés solidairement
 » en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maîtrise, à l'égard
 » desdits Maîtres & Gardes des Orfèvres.

V.

Défenses au Fermier de la marque sur l'or & l'argent, ses Commis & Pré-
 posés, d'appliquer son poinçon, appelé de décharge, sur aucuns Ouvrages,
 que préalablement le poinçon de contremarque de la Maison commune n'y
 ait été apposé par les Gardes, à peine de trois mille livres d'amende pour
 chacune contravention.

Lettres Patentes du 3 Juin 1723, sur Arrêt du 3 Mai précédent : » Par ces
 » présentes signées de notre main, faisons très-expresses inhibitions & défenses
 » à notre Fermier du Droit de la marque sur l'or & l'argent, ses Commis &
 » Préposés, d'apposer aux Ouvrages qui leur seront présentés, le poinçon ap-

» pelli le poinçon de décharge, que celui de la Maison commune des Or-
 » fèvres n'ait été préalablement apposé ; à peine de trois mille livres d'a-
 » mende par chaque contravention, applicable moitié à notre profit, &
 » l'autre moitié au profit de l'Hôpital général.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes sur icelui, des 22
 Février 1751, & 12 Février 1753, registrés en la Cour des Monnoies, le

Règlement
 général du
 30 Decem-
 bre 1679.
 Déclaration
 du 26 Jan-
 vier 1749.

28 Mars suivant, Sa Majesté ordonne Article I : » Que... les Marchands Or-
 » fèvres & autres travaillans en or & en argent, seront tenus de marquer de
 » leurs poinçons, non-seulement les Ouvrages détaillés dans les Réglemens,
 » mais encore les lames d'épées d'or, les lames de couteaux, les cizeaux d'or
 » & d'argent, & tous autres Ouvrages de quelque poids qu'ils soient, qui
 » pourront supporter les marques & contremarques sans être détériorés, & de
 » faire marquer tous lesdits Ouvrages, quoiqu'ils ne soient pas nommément
 » désignés des poinçons de charge du Fermier & de la Maison commune
 » avant d'y pouvoir travailler ; le tout à peine de confiscation, & de cent
 » livres d'amende par chacune des pièces auxquelles ils auroient travaillé
 » avant l'apposition desdits poinçons.

» II. Défend Sa Majesté aux Marchands Orfèvres, & autres travaillans
 » en or & en argent, d'ajouter des pièces neuves à de vieux Ouvrages,
 » n'ayant été marqués du poinçon de la Maison commune, & d'un poinçon
 » du Fermier à ce destiné, appelé poinçon de reconnoissance, à peine de
 » confiscation, & de trois cens livres d'amende : ne seront néanmoins lesdits
 » vieux Ouvrages sujets à un nouvel essai, ni au paiement des Droits de
 » marque, s'ils ont déjà été essayés, & qu'il soient marqués du poinçon de la
 » Maison commune de Paris, & de celui de quelqu'un des précédens Fer-
 » miers du Droit de marque. »

» III. Fait Sa Majesté pareillement défenses au Fermier, de marquer de son
 » poinçon de décharge, lesdites pièces neuves, qu'elles ne soient ajoutées
 » auxdits vieux Ouvrages, & que lesdits Ouvrages ne soient marqués du
 » poinçon de la Maison commune, comme il est ordonné par l'Article ci-
 » dessus, à peine de trois cens livres d'amende applicable, un tiers au profit de
 » Sa Majesté, un tiers au profit des Pauvres de la Communauté des Orfèvres,
 » & l'autre tiers au profit du Dénonciateur.

» IV. Seront tenus lesdits Orfèvres & autres, avant de pouvoir ajouter les-
 » dites pièces neuves à de vieux Ouvrages, & lors de leur soumission, de
 » rapporter au Fermier des Certificats qui justifient à qui appartiennent les-
 » dits vieux Ouvrages : permet Sa Majesté au Fermier de faire la preuve de la
 » fausseté desdits Certificats, soit par l'affirmation des Particuliers qui les au-
 » roient délivrés, ou autrement : & en cas de contravention, ordonne Sa
 » Majesté que les Ouvrages saisis seront confisqués, & les contrevenans con-

» damnés en trois cent livres d'amende : & feront sur le présent Arrêt expé-
 » diées toutes Lettres nécessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Ma-
 » jesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le 22 Février 1751.

Suivent les Lettres-Parentes contenant les mêmes dispositions, en date du
 12 Février 1753 ; & le tout enregistré en la Cour des Monnoies, le 28 Mars
 audit an 1753. Voyez au mot CONTREMARQUE, l'Arrêt contradictoire du 21
 Juin 1760.

V I.

Les Ouvrages faisis qui ne se trouveront point marqués du poinçon de la
 Maison commune, doivent être portés au Greffe de la Cour des Mon-
 noies.

Lettres-Parentes du 28 Juin 1722, sur Arrêt du 15 Mai précédent : » Or-
 » donnons que les seuls Ouvrages faisis qui ne se trouveront pas marqués
 » du poinçon de la Maison commune, seront sujets à être portés au Greffe
 » de la Cour des Monnoies. »

V I I.

Ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contrefont
 le poinçon de contremarque, sont condamnés à faire amende honorable, &
 à être pendus & étranglés.

Déclaration du Roi du 4 Janvier 1724, enregistrée en la Cour des Mon-
 noies & en celle des Aydes.

» Article I. Que tous ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou au-
 » trement contrefont le poinçon de Paris, celui de Lyon, &c. ou qui s'en
 » serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende hono-
 » rable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où
 » la fausseté aura été découverte, & à être pendus & étranglés. »

Déclaration du 19 Avril 1739, portant la même peine & les mêmes dé-
 fenses.

T I T R E D O U Z I È M E.

Des Visites des Maîtres & Gardes.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie doivent faire leurs visites ès maisons
 & boutiques tant de tous les Maîtres & Marchands du Corps, & leurs Veuves,
 qu'ès maisons & boutiques de ceux qui n'étant pas Orfèvres, trafiquent ou
 fabriquent des Ouvrages d'Orfèvrerie & de Joaillerie dans la Ville de
 Paris.

Les Maîtres & Gardes sont autorisés à faire ces visites par l'Ordonnance de
 Charles V. du mois de Mars 1378, l'Edit de Septembre 1543, Lettres en

forme de Déclaration du 14 Janvier 1549, Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Avril 1570, Règlement général du 30 Décembre 1679, Lettres Patentes du 26 Mai 1714, &c.

La Déclaration du 10 Octobre 1752, enregistrée en la Cour des Monnoies, le 4 Décembre suivant, prescrit les formalités que doivent observer les Maîtres & Gardes dans leurs visites, ainsi qu'il suit :

» Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous étant fait représenter les Règle-
 » mens faits sur la fabrique & commerce des ouvrages d'or & d'argent, &
 » étant informé qu'il se seroit élevé quelques difficultés, tant sur le défaut des
 » Procès-verbaux judiciaires, lors des saisies, prises & gages que font les
 » Gardes de l'Orfèvrerie, que sur la forme des rapports qu'ils en font en
 » Notre Cour des Monnoies, soit en dénonçant simplement les contraven-
 » tions qu'ils trouvent chez leurs Confreres, soit en rendant plainte en Notre
 » Cour, desdites contraventions d'après lesdits rapports : que lesdits Gardes,
 » d'une part, prétendant être autorisés, tant par quelques Règlements, que
 » par un usage immémorial, & même par le vœu de leur Corps à ne faire
 » aucuns Procès-verbaux lors desdites saisies qu'ils font dans leurs visites,
 » mais seulement à donner leurs rapports, après que par des expériences faites
 » en leur Bureau, ils ont reconnu qu'ils ne s'étoient pas trompés dans leurs
 » soupçons : que d'autre part, les contrevenans abusant du texte de quelques
 » Ordonnances qui portent que des contraventions qui seront reconnues, il
 » en sera dressé bons & loyaux Procès verbaux en la maniere accoutumée,
 » s'efforçoient d'é luder la sévérité des Loix, en se tenant à la forme, & argu-
 » mentant du défaut de Procès-verbal judiciaire, soit pour méconnoître les
 » ouvrages sur eux saisis, soit pour se mettre à l'abri des peines pécuniaires,
 » infamantes ou même capitales, qu'ils auroient encourues par leurs prévarica-
 » tions ; ce qui auroit quelquefois empêché Notre Cour des Monnoies de
 » prononcer des peines proportionnées à la gravité des délits ; Nous aurions
 » reconnu qu'il étoit impossible d'accorder la nécessité de faire, par lesdits
 » Gardes de fréquentes saisies, avec la longueur & l'appareil des Procès-
 » verbaux judiciaires *in instanti* qui entraîneroient l'assistance d'Officiers dont
 » ils seroient obligés de se faire accompagner, & les jetteroient dans des frais
 » considérables qui tourneroient le plus souvent en pure perte pour le corps : in-
 » formé d'ailleurs que lesdits Gardes ont des occupations importantes, pé-
 » nibles & délicates par rapport aux essais des ouvrages qui leur emportent
 » beaucoup de tems : que l'apposition du poinçon du Maître est une preuve
 » certaine de l'identité des pièces saisies ; & que lesdits Gardes n'avoient ja-
 » mais abusé du pouvoir qui leur a été confié en cette partie : & voulant
 » néanmoins remédier aux abus qui résultent de ces différentes interprétations
 » des Règlements, ôter tout prétexte aux prévaricateurs pour se soustraire à la

» sévérité des Loix & à leur exécution , établir une Jurisprudence à cet égard ,
 » & donner une forme stable & invariable à la Police que lesdits Gardes
 » font en droit d'exercer , tant sur leurs confreres que sur les Fondeurs qui
 » ne peuvent mouler & fondre en or & en argent , qu'à la requisiion des
 » Oisèvres. A ces causes , &c. disons , déclarons & ordonnons , voulons &
 » nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie-Joaillerie de Paris conti-
 » nueront , conformément aux Réglemens , à faire de fréquentes visites , tant
 » chez les Maîtres & veuves de leur Corps , que chez les Fondeurs &
 » autres travaillant & fabriquant les ouvrages d'or & d'argent , & d'y saisir
 » & enlever les ouvrages & matieres qu'ils trouveront ou estimeront être en
 » contravention.

I I.

» Dans tous les cas où lesdits Gardes feront quelques saisies ou enlèvemens
 » d'ouvrages ou matieres d'or & d'argent chez les Maîtres ou Veuves de
 » leur Corps , ils seront tenus de faire appliquer de nouveau en leur présence ,
 » le poinçon du Maître qui aura fabriqué les ouvrages par eux saisis , ou par
 » celui du Maître qui marqueroit les ouvrages fabriqués par lesdites Veuves.

I I I.

» Les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie auront un Registre cotté & pa-
 » raphé par l'un des Conseillers de Notre Cour des Monnoies , sur lequel
 » ils inscriront , jour par jour , sans aucun blanc ni interligne , toutes les sai-
 » sies & enlèvemens d'ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront chez les Maîtres
 » Orfèvres & leurs Veuves , & y exprimeront l'année , le mois , jour & heure
 » de leurs visites , le nom , surnom , qualité & demeure du Maître sur lequel
 » ils auront saisi , & y déclareront le nombre des pièces saisies , leur état & leur
 » poids , lequel acte sera signé lors desdites saisies & enlevemens , tant par
 » lesdits Gardes au nombre de deux pour le moins , que par la Partie saisie
 » de ce interpellée : sinon sera fait mention de son refus , & lui sera laissé
 » sur le champ copie dudit acte aussi signée desdits Gardes.

I V.

» Voulons que foi soit ajoutée au contenu dudit Registre , énoncé dans
 » l'Article ci-dessus , & aux copies d'icelui , encore que lesdits Gardes ne
 » soient assistés ou accompagnés d'aucun Officier public , dont nous les dispen-

» fons, ainsi que du papier de formule, dérogeant à cet égard seulement à
 » toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

V.

» Voulons qu'en cas d'absence desdits Maîtres, ou en cas de refus de leur
 » part d'apporter de nouveau leurs poinçons sur leurs ouvrages, lorsqu'ils en
 » seront requis par les Gardes, lesdits Gardes soient tenus de faire mention
 » dudit refus, ou de ladite absence, sur le Registre mentionné en l'Article
 » III. ci-dessus; laquelle mention vaudra reconnaissance contre le Maître
 » refusant ou absent.

V I.

» Voulons que dans les deux cas exprimés en l'Article ci-dessus, lesdits
 » Gardes renferment les ouvrages qu'ils enleveront dans une boîte ou paquet,
 » lequel sera ficelé & cacheté du cachet de leur Bureau, dont ils feront pareil-
 » lement mention sur leur Registre, dans l'acte qui sera dressé de ladite saisie
 » sur icelui, conformément à l'Article III. ci-dessus; & sera de tout pareille-
 » ment laissé copie à la Partie saisie, ainsi qu'il est porté audit Article: lesquels
 » ouvrages ainsi renfermés, lesdits Gardes seront tenus de porter & remettre
 » au Greffe de notre Cour des Monnoies, avec une copie signée d'eux de
 » l'Article de leur Registre concernant lesdites saisies, au plus tard dans les
 » vingt-quatre heures de la date d'icelles, s'il n'y a empêchement légitime,
 » pour être statué sur icelles par notredite Cour, ainsi qu'il appartiendra.

V I I.

» N'entendons néanmoins astreindre lesdits Gardes à l'exécution de l'Article
 » ci-dessus, dans le cas d'absence des Maîtres Orfèvres, que lorsqu'ils soup-
 » çonneront faute grave, soit dans le titre, soit dans les marques des ouvra-
 » ges qu'ils enleveront chez eux.

V I I I.

» Lorsque par les essais ou expériences que les Gardes auront faits en leur
 » Bureau sur les ouvrages qu'ils auront emportés, conformément à ce qui est
 » prescrit par l'Article III ci-dessus, ils se seront assurés de leur défectuosité,
 » Voulons qu'ils les remettent au Greffe de notredite Cour des Monnoies
 » sous leurs scellés; ensemble copie signée d'eux de l'Article de leur Registre
 » relatif auxdits ouvrages, avec mention des défectuosités qu'ils y auront trou-
 » vées, & ce dans les vingt-quatre heures, ou au plus tard dans trois jours
 » après la date desdites saisies ou enlevemens, à moins qu'il n'y eût empê-
 » chement légitime, pour y être les contraventions, délits ou crimes qui se

» trouveront sur lesdits ouvrages, poursuivis & jugés, ainsi qu'il appar-
 » tiendra.

I X.

» Entendons que dans le cas où par les opérations & examens faits par les-
 » dits Gardes en leur Bureau sur les ouvrages par eux saisis & enlevés, il ne
 » se trouveroit aucune contravention, ils seront tenus, dans les trois jours, &
 » au plus tard dans huitaine de l'enlèvement, d'en faire la remise aux Maîtres
 » ou Veuves sur lesquels ils les auront saisis ou enlevés, lesquels seront tenus
 » de leur en donner décharge en marge dudit Registre, à côté de l'Article con-
 » tenant ladite saisie, le tout sans frais; lequel Registre ils seront tenus de re-
 » présenter en notredite Cour des Monnoies toutesfois & quantes qu'ils en
 » seront requis.

X.

» Voulons que quoique les Fondeurs, qui ne moulent ou fondent en or & Fondeurs,
 » en argent qu'à la réquisition des Orfèvres, n'ayent point de poinçons, les-
 » dits Gardes de l'Orfèvrerie puissent & soient autorisés à enlever de chez
 » eux les ouvrages qui leur paroîtront suspects, en se conformant néanmoins
 » à ce qui leur est prescrit par les Articles ci-dessus.

X I.

» N'entendons néanmoins astreindre lesdits Maîtres & Gardes de l'Orfé-
 » vrie à faire lesdites mentions ou Procès-verbaux sommaires sur leur Re-
 » gistre lors de leurs visites générales de police ou d'aumône, si ce n'est dans
 » le cas où dans le cours desdites visites ils trouveroient des contraventions
 » qui mériteroient d'être dénoncées.

X I I.

» Et quant aux visites que lesdits Gardes de l'Orfèvrerie feront ailleurs que
 » chez les Maîtres & Veuves de leurs Corps, ou chez lesdits Fondeurs, Vou-
 » lons qu'ils soient accompagnés d'un Officier de Justice, conformément aux
 » Réglemens concernant l'Orfèvrerie, qui sont intervenus jusqu'à présent, les-
 » quels seront au surplus exécutés en ce qui n'est point contraire à ces pré-
 » sentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens
 » tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c. Donné à Fontainebleau le
 » dixième jour d'Octobre, l'an de grace 1752.

Registré au Greffe de la Cour des Monnoies, oui, ce requérant, le Procureur
 général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, aux charges por-

tées par l'Arrêt de ce jour. Fait en ladite Cour, les Semestres assemblés, le 4 Décembre 1752.

Visites des
Orfèvres
des Provin-
ces.

A l'égard des visites que doivent faire les Orfèvres des Provinces, les Réglemens de la Cour des Monnoies leur prescrivent ce qui suit :

» Les Jurés seront tenus de visiter au moins une fois le mois à jour & » heure non prévus, & plus souvent, si besoin est, tous les Maîtres & Veuves » soumis à leur jurande, vérifieront les poids dont ils se servent, qui doivent » être de huit onces au marc, examineront s'ils observent les Ordonnances » & Réglemens, se feront représenter les poinçons de chaque Maître ou » Veuve lors de ladite visite; saisiront & emporteront tout ce qu'ils trouve- » ront en contravention ou même suspect, sur lesquels ouvrages défectueux » ou suspectés tels; ils feront de nouveau appliquer le poinçon du Maître ou » de la Veuve, & dresseront un Procès-verbal de la saisie, lequel sera signé » par les Jurés & par la Partie saisie, à qui ils laisseront copie de leur saisie; & » au cas que par l'examen qu'ils feront au Bureau de la Communauté, des ou- » vrages qui auront été par eux pris & enlevés chez lesdits Maîtres ou Veuves, » il s'en trouve en contravention, ils en dresseront Procès-verbal en présence » de celui ou celle chez qui la saisie aura été faite, lequel Procès-verbal sera » signé, comme il est dit ci-dessus; & dans le cas où la Partie saisie feroit » refus de signer ou d'appliquer son poinçon, en sera fait mention par les Jurés, » dans leursdits Procès-verbaux. Au surplus, lorsque les Ouvrages enlevés » se trouveront en règle & au titre prescrit, iceux seront rendus sur le champ. » Pourront aussi lesdits Jurés se transporter chez tous les Marchands & Ou- » vriers non soumis à leur Jurande, lesquels dans l'étendue d'icelle, & sans » droit ni qualité, fabriquent ou font commerce d'ouvrages d'or & d'argent, » en se faisant néanmoins assister, par lesdits Jurés, d'un Officier de Justice, » qui dressera Procès-verbal sur le lieu même des contraventions qui auront » été découvertes, ensemble de l'enlèvement des ouvrages suspects; duquel » Procès-verbal qui contiendra le poids, la qualité des choses saisies, ensemble » la cause de la saisie, sera donné copie, & seront dans tous les cas lesdites » saisies & Procès-verbaux portés au plûtard dans trois jours au Greffe de la » Monnoie du Ressort, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.»



TITRE TREIZIÈME.

Des Aides à Gardes, de leurs fonctions & devoirs.

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé tous les ans à l'élection de quatre Maîtres & Marchands du Corps de l'Orfèvrerie-Joaillerie, sous le titre *d'Aides à Gardes*; lesquels, sans suivre l'ordre de leur réception, sont élus à la pluralité des voix, par les Gardes en charge, & les anciens Gardes assemblés à cet effet dans la Maison commune. Election:

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630: » La Cour a ordonné & ordonne qu'assemblée sera faite des Gardes & anciens dudit Art d'Orfèvrerie, par chacun an, pour être par eux procédé à l'élection de quatre Maîtres Orfèvres de cette Ville de Paris, qui seront nommés Aides desdits Gardes.

I I.

Les Aides élus prêtent le serment de bien & fidèlement exercer la charge pendant un an, tant en la Cour des Monnoies, que pardevant le Lieutenant-général de Police. Serment:

Sentence du Prevôt de Paris du 26 Juin 1630.

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1630: » Lesdits quatre Aides prêteront le serment, tant pardevant ledit Prevôt de Paris, qu'en la Cour des Monnoies, de bien & fidèlement exercer lesdites charges pendant le tems & espace d'un an.

» Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630..... feront nommés Aides desdits Gardes, pour servir en ladite charge pendant un an & être iceux Aides présentés à ladite Cour par lesdits Gardes, pour prêter le serment de bien & fidèlement exercer lesdites Charges durant une année.

I I I.

Les Aides, assistés des Officiers de Justice accoutumés, doivent visiter, tant de jour que de nuit, les Marchandises d'Orfèvrerie & de Joaillerie, dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, excepté dans les maisons & boutiques des Maîtres & Marchands du Corps, & de leurs Veuves, & de remettre les choses par eux saisies, avec les Procès-verbaux entre les mains des Gardes en charge, ou de l'un d'eux dans vingt-quatre heures après la saisie, lesquels Gardes sont tenus de les enregistrer sur un Registre à ce Fonctions
des Aides.

destiné, dont extrait signé d'eux ou de l'un d'eux, & délivré auxdits Aides pour leur servir de décharge.

Sentence du Prevôt de Paris du 26 Juin 1630.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 : » Ils feront la recherche des contraventions qui seront faites audit Art d'Orfèvrerie, contre les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, & mettront les ouvrages qu'ils saisiront, & les Procès-verbaux, si aucuns ils sont, ès mains desdits Gardes en charge, ou de l'un d'eux, dans vingt-quatre heures, après icelles saisies faites, pour être par iceux incontinent apportées au Greffe de ladite Cour, pour être jugées par icelle, suivant lesdites Ordonnances.

Arrêt de la Cour du Parlement du 28 Février 1659 : » La Cour enjoint auxdits Aides & Gardes. de recevoir les saisies à la première dénonciation ; les registrer sur Registres dont ils seront tenus de donner extrait signé d'eux, ou de l'un d'eux, à la charge qu'il vaudra comme s'il étoit signé de tous. »

I V.

Salaires des Aides.

Lesdits Aides ne peuvent prétendre aucun droit ni salaire pour raison des services qu'ils rendent au Corps dans l'exercice de leur charge ; mais sont remboursés par les Gardes de tous les frais par eux faits ou soufferts pour raison dudit exercice, & en cas de contestation, ils sont réglés sans frais par le Procureur du Roi au Châtelet.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 : » & sans que lesdits quatre Aides puissent prétendre aucun salaire. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 : » Et sans que pour ce faire lesdits Aides puissent prétendre ni prendre aucun salaire. »

Arrêt du Parlement du 28 Février 1659 : » La Cour.... a ordonné & ordonne qu'iceux Gardes seront tenus..... payer & rembourser tous les frais qu'ils auront faits ou soufferts, lesquels seront accordés à l'amiable ; & en cas de contestation par le Substitut du Procureur général du Roi au Châtelet, sans frais. »

V.

Lesdits Aides doivent se renfermer uniquement dans le fait des visites & devoirs dont ils sont chargés, sans pouvoir s'immiscer en aucune autre chose des affaires de la Communauté, & sans que sous prétexte de l'établissement d'iceux Aides, les Maîtres & Gardes puissent se dispenser de faire toutes les visites auxquelles ils sont tenus suivant le dû de leur charge.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 : » Et sans que lesdits quatre Aides puissent s'immiscer en autres choses des affaires de ladite Commu-

» nauté, & que pour ce lesdits Maîtres & Gardes puissent être exempts des
 » visites ordinaires auxquelles ils sont obligés suivant le dû de leur charge. »

TITRE QUATORZIÈME.

Des Rapports faits en Justice par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie.

Voyez Tit. XII, où la forme des Procès-verbaux des saisies est détaillée dans la Déclaration du 10 Octobre 1752 qui y est rapportée.

Les rapports des contraventions aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfèvrerie, & les Procès-verbaux d'icelles, doivent être représentés par lesdits Gardes; sçavoir, pour tout ce qui concerne le titre des matières, bonté & alliage d'icelles, la marque & le poinçon en la Cour des Monnoies, & pour le surplus pardevant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant général de Police.

Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1641 : » Ordonne Sa Majesté que les
 » Maîtres & Gardes feront leurs rapports à la Cour des Monnoies des fautes,
 » abus, crimes & malversations qu'ils découvriront au titre, bonté, alliage,
 » poids, marques, poinçons & façons de tous les ouvrages dudit état d'Or-
 » fèvrerie, & pour tous autres délits & contraventions aux Ordonnances con-
 » cernant le fait des Monnoies, leurs matières, & ce qui en dépend, dont
 » à ladite Cour appartient la connoissance privativement à tous autres Juges.
 » Et au surplus se pourvoient lesdits Maîtres & Gardes & particuliers de la-
 » dite Communauté, pour le fait de police, actions & délits ordinaires, par-
 » devant les Officiers du Châtelet, & y répondre en première instance, ainsi
 » que les autres Corps, &c. »

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art XXI : » Continueront les-
 » dits Gardes de l'Orfèvrerie leurs visites ès maisons & boutiques de tous les
 » Maîtres Orfèvres & leurs Veuves, sans exception, en la manière & ainsi
 » qu'il leur est enjoint par les Réglemens, dont ils dresseront leurs Procès-
 » verbaux, dans lesquels ils déclareront si les Maîtres sont en boutique
 » ou non, & donneront leurs rapports; sçavoir, pour tout ce qui concerne le
 » titre des matières, bonté & alliage d'icelles, la marque & le poinçon, en
 » la Cour des Monnoies; & pour le surplus, pardevant le Prevôt de Paris, ou
 » son Lieutenant général de Police. »

Arrêt du Conseil du 15 Juin 1701 : » Sa Majesté ordonne que conformé-
 » ment à l'Article XXI du Règlement de 1679, lesdits Gardes de l'Orfè-
 » vrie porteront à la Cour des Monnoies leurs Procès-verbaux de visite en
 » cas de contravention, concernant le titre & alliage des matières, marque
 » & poinçon seulement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra; & que le

» Lieutenant général de Police connoisse des autres contraventions , & généralement de toute la police entre lesdits Orfèvres. »

Arrêt du Conseil du 23 Avril 1730 : » Veut & entend Sa Majesté que.....
 » ladite Cour des Monnoies ne connoisse que de ce qui concerne le titre,
 » bonté & alliage des matieres , la marque & le poinçon ; & ce, sur les rap-
 » ports qui lui seront donnés par lesdits Gardes de l'Orfèvrerie , & que la
 » connoissance du surplus appartienne au sieur Lieutenant général de Police. »

TITRE QUINZIÈME.

Du Compte annuel des Gardes sortans de charge.

Les Gardes de l'Orfèvrerie ayant achevé le tems de leur exercice , doivent rendre incessamment après leur sortie de charge , aux entrans bon & fidele compte & reliquat des recétes & dépenses par eux faites , comme ayant eu l'administration , régie & gouvernement des biens & affaires du Corps , de la Chapelle de Saint Eloi , & du logement & subsistance des pauvres de la Communauté ; & doit être ledit compte rendu tous les ans dans la Maison commune en la forme & maniere usitées de tems immémorial.

C'est de cette même forme , invariablement observée depuis un tems immémorial , & qu'on observe encore , dont Louis XIV a ordonné la continuation par Lettres - Patentes du 27 Mars 1696 , lesquelles sont communes aux cinq autres Corps des Marchands : » Ordonnons (disent ces Lettres) que les
 » comptes des six Corps de Paris seront rendus à l'avenir en la forme &
 » maniere qu'ils se rendoient avant l'Édit du mois de Mars 1694. » Il avoit été créé par cet Edit des Auditeurs & Examineurs de ces comptes ; ces Offices furent réunis au Corps de l'Orfèvrerie comme à chacun des cinq autres.

Provinces.

Dans les Villes de Provinces où il y a Jurande & plusieurs Maîtres Orfèvres établis , comme à Lille , Dunkerque , Saint-Omer , &c. il y a un Clerc dans la Communauté qui est élu par les Gardes ou Jurés en charge , lequel les assiste dans leurs visites , fait ce qui lui est par eux ordonné pour le service de la Communauté , & avertit les Maîtres de se trouver aux assemblées qui sont indiquées , leur porte les billets imprimés contenant les recommandations des vaiselles , bijoux , joyaux , ou autres effets volés ; il est obligé de tenir un Registre cotté & paraphé par lesdits Gardes ou Jurés , sur lequel il doit inscrire exactement jour par jour toutes les recommandations qui lui sont faites , pour chacune desquelles il doit lui être payé la somme de vingt sols.



Orfèvres des Galeries du Louvre.

On appelle ainsi les Orfèvres , qui , par leur habileté dans cet Art , méritent de la bonté du Roi , un logement dans les Galeries du Louvre.

Les privilèges dont ils jouissent , & qui leur sont communs avec les autres Artistes logés aux mêmes Galeries , leur ont été donnés par Lettres-Patentes d'Henri IV. du 22 Décembre 1608 , confirmés par autres Lettres-Patentes de Louis XIV. du mois de Mars 1671.

Ces privilèges , conformément aux Lettres-Patentes , consistent en ce que les Ouvriers logés dans les Galeries , y travaillent de leur métier sans en être empêchés , ni visités par les Maîtres de leur Communauté.

Il leur est permis de prendre chacun deux Apprentifs , dont le dernier est pris à la moitié du tems de l'apprentissage de l'autre. A la fin de l'apprentissage ils en donnent certificats en bonne & due forme , sur lesquels tant leurs enfans que leurs apprentifs , de cinq ans en cinq ans , sont reçus Maîtres , sans être obligés de faire de chefs-d'œuvre , prendre lettres , se présenter à la maîtrise , faire appeller les Maîtres à leur réception , payer aucun festin , ni autre chose , ni être tenus de se faire inscrire cinq ans auparavant sur le Registre du Procureur du Roi.

Les Maîtres Orfèvres sont tenus d'apporter leurs ouvrages marqués de leurs poinçons , en la Maison commune des Gardes de l'Orfèvrerie , pour y être marqués , ainsi que les ouvrages des autres Maîtres Orfèvres.

Au cas que quelqu'un desdits Maîtres sorte de ladite Galerie , n'ayant , disent les Lettres-Patentes , fait faute ou offense , il jouit du droit de maîtrise , comme s'il y demeurait actuellement.

Ces Lettres-Patentes du mois de Mars 1671 , portant confirmation desdits privilèges , qui par inadvertence n'avoient pas été adressées à la Cour des Monnoies , lui furent envoyées par autres Lettres du 27 Janvier 1672 , pour y être enregistrées , ainsi qu'elles l'avoient été au Parlement en Mars 1671 ; & en conséquence ladite Cour des Monnoies , par Arrêt du 24 Février 1672 , » a ordonné que lesdites Lettres des mois de Mars 1671 , & » 27 Janvier 1672 , seroient registrées au Greffe pour être exécutées , & jouir » par les Impétrans , & autres Ouvriers qui seront mis & logés par le Roi » en la Galerie du Louvre , leurs Enfans , Apprentifs & Veuves , en » duité de l'effet contenu en icelles , à la charge de ne tenir boutique qu'en » ladite Galerie , tant qu'ils y seront demeurans , & en cas qu'ils en soient » mis hors , ne pourront jouir de la maîtrise , & tenir boutique en cette Ville , » & autres de ce Royaume , s'ils n'ont demeuré & servi cinq années con- » tinuelles esdites Galeries ; & outre que les Apprentifs qui seront pris par » lesdits Orfèvres , seront tenus servir le tems de huit années en apprentif-

» sage, suivant les Ordonnances , pendant lequel tems lesdits Maîtres ne
 » pourront prendre qu'un Apprentif , sinon durant les deux dernières années
 » du premier Apprentif; les brevets d'apprentissage desquels Apprentifs se-
 » ront registrés au Greffe de la Cour, pour y avoir recours quand besoin
 » sera, & de souffrir, par lesdits Orfèvres, & autres justiciables de ladite
 » Cour, demeurans en ladite Galerie, les visites & saisies des Commissaires
 » d'icelle; & seront du surplus les Ordonnances, Arrêts & Réglemens tou-
 » chant le fait de l'Orfèvrerie, par eux gardés & observés selon leur forme
 » & teneur. Ordonne que lesdits Orfèvres prêteront le serment en la Cour en
 » tel cas requis & accoutumé; pour, ce fait, être leurs poinçons insculpés, &
 » leurs noms gravés sur la table de cuivre du Greffe d'icelle, ainsi que les
 » autres Maîtres de cette Ville de Paris. Fait en la Cour des Monnoies,
 » les Semestres assemblés, le 24 Février 1671.

La Cour des Monnoies, pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans l'exercice & l'exécution de ces privilèges, lesquels abus faisoient naître des contestations entre ces Ouvriers & le Corps de l'Orfèvrerie de Paris, fit un nouveau Règlement le 13 Août 1755, par lequel la Cour ordonne que :

» Dorénavant tous ceux qui obtiendront un brevet du Roi, pour loger dans
 » les Galeries du Louvre, en qualité d'Orfèvres, seront tenus avant de pou-
 » voir en jouir, & d'y exercer ledit Art, de se faire connoître en la Cour,
 » & y faire enregistrer lesdits brevets, soit qu'ils soient Maîtres ou non, à
 » l'effet de quoi sera tenu par le Greffier de la Cour, un Registre particulier,
 » sur lequel lesdits brevets seront enregistrés, après que ledit enregistrement
 » aura été ordonné, & que ceux qui obtiendront lesdits brevets, sans avoir
 » été précédemment reçus Maîtres Orfèvres, seront tenus de prêter serment
 » & de prendre un poinçon, qu'ils feront insculper tant au Greffe de la Cour,
 » sur la table de cuivre à ce destinée, qu'au Bureau de la Maison commune
 » de l'Orfèvrerie de cette Ville : que ceux desdits Orfèvres qui auroient ob-
 » tenu lesdits brevets sans avoir été précédemment reçus Maîtres, & qui vien-
 » droient à quitter lesdites Galeries, ou en être mis hors, avant d'y avoir
 » travaillé pendant cinq années entières & consécutives, ne pourront conti-
 » nuer de travailler dudit Art dans la Ville de Paris ni ailleurs, & seront tenus
 » de rapporter leurs poinçons pour être biffés & difformés, & sera fait men-
 » tion du jour qu'ils seront sortis desdites Galeries, sur le Registre ci-dessus
 » mentionné en marge de l'enregistrement qui aura été fait de leurs brevets.

» Que tous les Orfèvres des Galeries du Louvre pourront, pendant le
 » tems qu'ils y demeureront, avoir chacun un Apprentif, qu'ils obligeront
 » pardevant Notaires, pour huit années entières & consécutives; lequel brevet
 » d'apprentissage sera enregistré au Greffe de la Cour, huitaine au plûtard
 » après sa passation, sur le Registre particulier à ce destiné, en vertu des Arrêts

» que les Apprentifs obtiendront à cet effet, & ne pourront lefdits Orfévres
 » prendre un fecond Apprentif qu'après l'expiration des fix premières années
 » de l'apprentiffage du premier Apprentif; & pour en justifier, feront tenus
 » de repréfenter le brevet de l'apprentiffage du premier, lors de l'enregistre-
 » ment de celui du fecond Apprentif. »

» Que lefdits Orfévres feront tenus d'avoir ledit Apprentif chez eux à tra-
 » vailler pendant tout le cours de leur apprentiffage; fans fouffrir que lefdits
 » Apprentifs aillent travailler ailleurs, fous quelque prétexte que ce foit, &
 » que fi aucun defdits Apprentifs fortoient de chez lefdits Maîtres, & tra-
 » vailleroient pendant ledit tems pour leur compte particulier, ou ailleurs que
 » dans les ateliers defdits Maîtres, ils demeureront déchus du privilége des-
 » dites Galeries, & leurs brevets d'apprentiffage feront rayés & biffés de tous
 » les Regiftres.

» Que fi aucun des Orfévres defdites Galeries vient à quitter l'exercice
 » de fa profeflion, & remet ou dépose, il ne pourra faire aucun Apprentif
 » pendant tout le tems qu'il n'exercera point, & l'Apprentif qu'il auroit
 » alors, fera tenu de fe pourvoir en la Cour, à l'effet d'être autorifé à para-
 » chever le tems de fon apprentiffage fous un autre Maître des Galeries,
 » qui lui fera par elle indiqué, fans cependant que ce nouvel Apprentif puiſſe
 » porter préjudice audit Maître, par rapport à celui qu'il est en droit d'avoir;
 » & qu'il en fera ufé de même par ceux des Apprentifs dont les Maîtres vien-
 » dront à décéder pendant le cours de leur apprentiffage.

» Qu'après les huit années d'apprentiffage finies & accomplies par lefdits
 » Apprentifs, & avoir travaillé par eux fans difcontinuation chez lefdits
 » Maîtres des Galeries du Louvre & non ailleurs ni autrement, ils pourront
 » être présentés à la Cour par ceux defdits Maîtres chez lesquels ils auront
 » fait & fini leur apprentiffage, pour être par elle admis & reçus à la maî-
 » trife, s'ils en font trouvés fuffifans & capables. »

» Qu'au furplus lefdits Orfévres des Galeries du Louvre feront tenus de fe
 » conformer, par rapport aux ouvrages de leur profeflion, à toutes les Ordon-
 » nances, Arrêts & Réglemens intervenus au fujet de l'Orfévrerie, & de
 » fouffrir les viſites des Commiffaires de la Cour.

» Que le préfent Arrêt fera exécuté felon fa forme & teneur, tant par ceux
 » qui font établis actuellement èsdites Galeries & leurs Apprentifs, que par
 » ceux qui leur fuccéderont, & les Apprentifs qu'ils feront; à l'effet de quoi
 » lefdits Maîtres actuellement établis & leurs Successeurs, èsdites Galeries,
 » en feront leurs foumiſſions au Greffe de la Cour. Fait en la Cour des Mon-
 » noies, le 18 d'Août 1755. »

Orfèvres des Gobelins.

En 1667, le Roi par Edit du mois de Décembre, enregistré en Parlement; le 21 du même mois, établit une Manufacture de meubles de la Couronne aux Gobelins.

L'Article IV. de cet Edit porte: » Le Surintendant de nos Bâtimens, & » le Directeur sous lui, tiendront la Manufacture remplie de bons Peintres, » Maîtres Tapissiers de hautelisse, Orfèvres, Fondeurs, Graveurs, Lapidaires, Menuisiers en ébène & en bois, Teinturiers, & autres bons Ouvriers en toutes sortes d'Arts & Métiers qui sont établis, & que le Surintendant de nos Bâtimens estimera nécessaire d'y établir.

Art. VI: » Voulons qu'il soit entretenu dans ladite Manufacture, à nos dépens, le nombre & quantité de soixante enfans, qui seront nommés & choisis par ledit Sur-Intendant, pour l'entretien de chacun desquels sera délivré aux Directeurs desdites Manufactures, la somme de deux cens cinquante livres, payable par le Trésorier général de nos Bâtimens, &c.

Art. VII: » Seront les enfans, lors de leur entrée en ladite Maison, mis & placés dans le Séminaire du Directeur, auquel sera donné un Maître Peintre sous lui, qui aura soin de leur éducation & instruction, pour être ensuite distribués par le Directeur, & par lui mis en apprentissage chez les Maîtres de chacun des Arts & Métiers, selon qu'il les jugera à propos & capables, dont il sera tenu Registre, le tout par ordre du Sur-Intendant de nos Bâtimens.

Art. VIII: Pourront lesdits enfans, après six ans d'apprentissage, & quatre ans de service chez les Maîtres, outre les six ans d'apprentissage, même les Apprentifs Orfèvres, nonobstant qu'ils ne soient fils de Maîtres, lever & tenir boutique de Marchandises, Art & Métier, auquel ils auront été instruits, tant dans notre bonne Ville de Paris, qu'en toutes les autres de notre Royaume, sans faire expérience, ni qu'ils soient tenus d'autre chose que de se présenter pardevant les Maîtres & Gardes desdites Marchandises, Arts & Métiers, pour être admis entre les autres Maîtres de leur Communauté; ce que lesdits Maîtres & Gardes seront tenus de faire sans aucuns frais, sur le certificat dudit Sur-Intendant de nos Bâtimens.

» Art. X: » Pourront néanmoins les Ouvriers qui auront travaillé sans discontinuation dans les Manufactures pendant six ans, être reçus Maîtres en la manière accoutumée comme dessus, sur le certificat dudit Sur-Intendant de nos Bâtimens.

La Cour des Monnoies a ordonné par Arrêts des 28 Juin 1752, 14 Avril 1753, & 9 Décembre 1761, que les Ouvriers qui obtiendroient des brevets de

de logement dans la Manufacture Royale des Gobelins , en vertu desquels ils peuvent exercer la profession d'Orfèvre par les privilèges attachés à cette Manufacture , feroient tenus 1°. de se faire connoître en la Cour.

2°. De faire enregistrer au Greffe d'icelle , lesdits brevets de logement sur le Registre qui est tenu à cet effet par le Greffier , y prêter serment , & prendre les poinçons qui leur seront nécessaires pour marquer les Ouvrages qu'ils feront , & ce , avant de pouvoir faire exercer ladite profession.

3°. Que les certificats qui seront donnés aux Compagnons gagnant maîtrise dans cette Manufacture , par le travail qu'ils y feront pendant six années , & les brevets d'apprentissage qui seront faits par lesdits Ouvriers ou Maîtres reçus après ledit tems de travail , seront pareillement enregistrés au Greffe de la Cour , sur le Registre particulier à ce destiné , à peine contre les uns & contre les autres , d'être privés de pouvoir parvenir à la maîtrise , & de ne pouvoir jouir des privilèges de ladite Manufacture , même d'être poursuivis comme contrevenans aux Ordonnances concernant l'Orfèvrerie.

4°. Que les Arrêts de la Cour desdits jours 28 Juin 1752 , 14 Avril 1753 , 9 Décembre 1761 , seront signifiés à la diligence du Procureur général du Roi , tant aux Ouvriers , Compagnons & Apprentifs , étant & demeurant actuellement dans ladite Manufacture , qu'à l'Inspecteur particulier d'icelle , à l'effet par lui de veiller à leur exécution.

Si celui qui se présente pour être admis au corps de l'Orfèvrerie , a travaillé pendant six ans comme Apprentif & pendant quatre ans comme Compagnon , ou pendant six ans comme Compagnon dans ladite Manufacture , & s'il en est trouvé suffisant & capable , la Cour le reçoit Maître Orfèvre , en faisant par lui le serment requis & accoûtumé , de garder & observer les Ordonnances , Arrêts & Réglemens de la Cour sur le fait de l'Orfèvrerie , pour jouir par lui de la maîtrise en la Ville de Paris , ou autres du Royaume que bon lui semblera , à la charge de faire graver son nom & insculper son poinçon sur la table de cuivre étant au Greffe de la Cour , & de donner caution de la somme de mille livres.

Ces Orfèvres joignent à la requête qu'ils présentent à la Cour un certificat du Directeur & Ordonnateur général des bâtimens , conformément à l'Article VIII de l'Edit d'établissement de cette Manufacture , lequel certificat contient ce qui suit :

» Nous..... Conseiller du Roi en ses Conseils, Directeur & Ordonnateur
 » général de ses Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures.

» Certifions à tous ceux qu'il appartiendra , que le nommé..... a travaillé
 » de son métier d'Orfèvre l'espace de..... années sans discontinuation dans la
 » Manufacture de l'Hôtel Royal des Gobelins , en la qualité de..... sous la
 » conduite du sieur..... Orfèvre ordinaire du Roi pour le service de Sa Majesté ,

» & ce, conformément à l'Article X de l'Edit du mois de Novembre 1667,
 » portant établissement de ladite Manufacture Royale des Meubles de la
 » Couronne, enregistré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des
 » Aides le 20 Février, 3 Mars & 21 Decembre 1668, pour & à l'effet de
 » jouir par ledit..... de la Maîtrise de sondit métier d'Orfèvre, & se faire
 » recevoir sans aucun frais, suivant qu'il est porté par ledit Edit; en foi de
 » quoi Nous avons délivré le présent certificat audit..... pour lui servir en tems
 » & lieu ce que de raison, lequel Nous avons signé de notre main, fait contre-
 » signer par le Secrétaire ordinaire des Pâtimens de Sa Majesté, & y apposer
 » le cachet de nos armes. Fait..... signé..... plus bas..... »

Orfèvres gagnant Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité.

Il y a ordinairement dans cet Hôpital, en vertu de ses privilèges, deux Compagnons Orfèvres qui y gagnent leur Maîtrise en instruisant pendant huit ans deux enfans qui se destinent à ce métier.

Ces Compagnons, pour être admis dans cet Hôpital, doivent préalablement faire expérience pardevant les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, à l'effet d'être par ces Gardes certifiés suffisans & capables pour enseigner les enfans; ainsi l'ordonne un Arrêt du Parlement du 6 Juin 1576.

Ces Compagnons ne peuvent être reçus dans l'Hôpital de la Trinité que de huit ans en huit ans, & ne peuvent avoir qu'un Compagnon, conformément à l'Arrêt du Parlement du huit Octobre 1621.

Dès que les huit années d'instruction & d'apprentissage sont expirées, les deux Compagnons & les deux Enfans sont présentés à la Cour des Monnoies par les Administrateurs de cet Hôpital, qui certifient que les Enfans y ont été instruits pendant huit ans, & que les Enfans ont bien fait leur chef-d'œuvre; alors la Cour des Monnoies, après les avoir examinés, tant les Compagnons que les Apprentifs, les admet à la Maîtrise de Maîtres Orfèvres.

Cette présentation des Compagnons & des Apprentifs par les Administrateurs de l'Hôpital, est ordonnée par Edit du mois de Juin 1554.

Quant au chef-d'œuvre, les Enfans, pour être reçus Maîtres, y sont obligés, & non les Compagnons, qui cependant en font un, mais anticipé de huit ans; car quoique par les Privilèges de cet Hôpital il soit dit que les deux Ouvriers sous lesquels ils font leur apprentissage ne seront tenus de faire chef-d'œuvre pour être reçus Maîtres après les huit années d'instruction, c'est moins une dispense de le faire, qu'une précaution prise pour empêcher qu'ils ne fussent obligés de le faire deux fois, puisqu'avant que ces Ouvriers soient admis pour instruire les Enfans dont on les charge, ils doivent (comme nous l'avons dit) préalablement faire expérience pardevant les Maîtres & Gardes

de l'Orfèvrerie, ce qui est bien réellement un chef-d'œuvre, mais anticipé de huit ans.

Ces Orfèvres sont obligés de prendre au Greffe de la Cour des Monnoies les poinçons nécessaires pour marquer leurs ouvrages, lesquels sont insculpés sur la table de cuivre à ce destinée.

Orfèvre privilégié dans Saint-Denis de la Chartre.

Extrait des Privilèges accordés par le Roi au Prieuré de Saint-Denis de la Chartre en l'an 1270.

« Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Nous faisons à sçavoir que c'est la paix qui est faite entre Nous d'une part, & le Prieur du Prieuré de la Chartre, Monsieur Saint-Denys, en notre cité de Paris, d'autre part : Nous voulons & octroyons que ledit Prieur de la Chartre & ses successeurs ayent à Paris un Drapier, un Cordonnier, un Féroi pour ferrer, un Orfèvre, un Boucher, un Charpentier, un Serclier, un Boulanger, un Clofier, un Pelletier, un Tanneur, un Maçon, un Barbier, un Sellier, & de tous les autres états, qui ayent la franchise comme le Menetreuil du Prieuré a eu jusqu'ici, & un Prévôt qui ait telle même franchise tant qu'il sera Prévôt du Prieur, & quand le Prévôt prendra iceux Menetreuil à son service, il dira en la France que il aura faite le Roi, qu'il y prendra en bonne foi sans méprendre vers nous & à témoin d'elle : ce fut fait l'an de grace mil deux cens soixante & dix. »

La franchise des maisons de Saint-Denys de la Chartre leur a été accordée par Louis VI, dit le Jeune, en l'année 1144.

Le Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie & sur le commerce des matieres d'or & d'argent étant cité tant de fois dans l'article O R F È V R E, nous croyons devoir le rapporter ici en entier, tant pour la facilité de ceux qui doivent en suivre les différentes dispositions, que de ceux qui doivent les faire exécuter.

Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie & sur le commerce des matieres d'or & d'argent, fait au Conseil d'État du Roi le 30 Décembre 1679, enregistré au Parlement le 29 Février 1680, & à la Cour des Monnoies le 26 Mars suivant.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Statuts, Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens concernant le Corps des Maîtres Marchands Orfèvres-Joalliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & le fait de l'Orfèvrerie, ensemble les Réglemens faits pour les autres Corps des Marchands & Artisans de la même Ville qui employent les matieres, ou qui font commerce des

Règlement
général du
30 Decem-
bre 1679.

ouvrages d'or & d'argent; & Sa Majesté voulant remédier aux abus qui s'y sont introduits par le nombre excessif des personnes qui s'y employent, même ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été déjà prises, afin que l'Etat ne reçoive aucun préjudice dans la fabrique & débit des ouvrages d'Orfèvrerie & commerce des matieres d'or & d'argent: Et Sa Majesté s'étant pareillement fait représenter les Procès-verbaux des visites, faits depuis le premier Juillet 1678 par les Gardes du présent en charge; oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Contrôleur général des Finances: le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, conformément à l'Article III de l'Edit du mois de Mars 1554, Déclaration du mois de Juillet 1612, Arrêt de son Conseil du 27 Mai 1632, & Sentence de Police rendue en exécution le 30 Juin suivant:

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que le nombre des Maîtres Orfèvres de Paris demeurera par l'avenir
 » fixé & réduit à trois cens; & jusqu'à ce que ladite réduction ait été faite,
 » Sa Majesté fait défenses aux Maîtres & Gardes de recevoir aucun chef-
 » d'œuvre, ni de présenter à la maîtrise aucun Aspirant sous quelque pré-
 » texte que ce soit, à peine de nullité.

I I.

» Après que le nombre des Maîtres, présentement reçus & établis, aura été
 » réduit à celui de trois cens, seront admis par chacun an au chef-d'œuvre, &
 » reçus en la manière ordinaire, autant de personnes qu'il conviendra pour
 » remplir le nombre de ceux qui seront décédés, ou qui auront volontaire-
 » ment renoncé à la maîtrise & commerce de l'Orfèvrerie, par acte en bonne
 » forme; & seront les Apprentifs & fils de Maîtres, admis à la maîtrise en
 » nombre égal, à commencer par les fils de Maîtres; lesquels fils de Maîtres,
 » aussi bien que les Apprentifs seront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur
 » sera donné en la présence des Gardes; & en cas que les fils de Maîtres qui
 » se présenteront pour être reçus au chef-d'œuvre, ne soient en nombre suf-
 » fisant pour remplir la moitié des places vacantes, le surplus de ce qui en
 » manquera, sera pris du nombre des Apprentifs; ce qui aura lieu en fa-
 » veur des fils de Maîtres, si le nombre des Apprentifs Aspirans n'est
 » suffisant.

I I I.

» Les Maîtres Orfèvres de la Ville & Fauxbourgs de Paris seront tenus de
 » donner bonne & suffisante caution de la somme de mille livres, au lieu de

» vingt marcs , portés par le Règlement de 1554 ; lesquelles cautions
 » les Gardes en charge pourront contester , s'il y échet , après avoir pris com-
 » munication des actes de cautionnement , & autres.

I V.

» Et sans avoir égard aux réceptions des Maîtres reçus depuis le premier
 » Juillet 1675 , lesquelles Sa Majesté a cassées & annulées , comme faites
 » au préjudice des défenses portées par l'Arrêt du Conseil d'Etat , du 17 Juin
 » audit an ; fait Sa Majesté défenses à tous Maîtres prétendus reçus depuis les
 » défenses portées par l'Arrêt dudit jour 17 Juin , de tenir boutiques d'Or-
 » fèvres , & à eux enjoint , huitaine après la publication du présent Arrêt ,
 » de remettre leurs poinçons entre les mains des Gardes qui les feront rompre
 » en leur présence. Pourront néanmoins ceux d'entre eux qui prétendront avoir
 » l'âge & les qualités requises par les Réglemens , représenter dans un mois
 » pardevant le Lieutenant général de Police , leurs brevets d'apprentissage ,
 » consentement des Gardes en charge , & autres actes nécessaires , dont il fera
 » dressé Procès-verbal , & sur icelui donné avis par ledit Lieutenant général
 » de Police , pour le tout vû & rapporté au Conseil , être pourvû par Sa
 » Majesté , ainsi qu'il appartiendra.

V.

» Et d'autant que les Veuves des Maîtres Orfèvres n'ont aucune connois-
 » sance du titre & de l'aloi , & que ne pouvant conduire le travail , elles dé-
 » pendent des Compagnons qu'elles employent , en quoi le Public peut re-
 » cevoir un notable préjudice , ainsi que lesdites Veuves qui se trouvent par
 » ce moyen exposées à des condamnations d'amendes , & autres peines con-
 » sidérables ; ne pourront lesdites Veuves avoir de poinçons à l'avenir ; à
 » elles enjoint de les rapporter dans quinzaine au Bureau des Orfèvres pour y
 » être rompus. Pourront néanmoins lesdites Veuves des Maîtres Orfèvres
 » continuer le commerce des Marchandises d'Orfèvrerie & Joaillerie en bou-
 » tiques ouvertes , & faire travailler sous le poinçon d'un Maître Orfèvre ,
 » tenant actuellement boutique ; lequel Maître sera obligé de les marquer de
 » son poinçon , & de les faire contremarquer , & demeurera aussi responsable
 » des abus qui s'y pourront trouver , tant au titre qu'autrement.

V I.

» Sera fait à l'avenir par chacun an , par les Gardes en charge , une liste
 » générale , dans laquelle les noms , sur-noms , & demeures de tous les
 » Maîtres , selon l'ordre de leurs réceptions , seront inscrits , comme aussi les

» noms, sur-noms & demeures des Veuves tenant boutiques ouvertes; &
 » fera ladite liste renouvelée par chacun an, signée & certifiée véritable par
 » lesdits Gardes en charge, avant l'élection de ceux qui leur devront succéder;
 » desquelles listes seront faits trois exemplaires, dont l'un sera mis dans un ta-
 » bleau à la Chambre commune desdits Orfèvres, & les deux autres seront
 » déposés aux Greffes de la Cour des Monnoies & de la Chambre de Police:
 « & seront tenus les Maîtres & Veuves de Maîtres, en cas de changement de
 » domicile, de le déclarer aux Gardes en charge, trois jours après ledit chan-
 » gement, à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention.

V I I,

» Ordonne Sa Majesté sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 5 Juin
 » 1663, que celui du 29 Novembre 1659 sera exécuté, conformément à
 » icelui; sera par chacun an, à commencer du 1 Juillet 1680, procédé à l'é-
 » lection de trois Gardes seulement, sçavoir, un ancien & deux jeunes, pour
 » avec trois de ceux qui sont à présent en charge, faire le nombre de six
 » Gardes, & ainsi continuer à l'avenir par chacun an,

V I I I,

» Les deux derniers desdits Gardes feront la charge de Maîtres des Con-
 » fréries particulières établies entre les Orfèvres, avec défenses à eux & aux-
 » dits Gardes & Communauté, de procéder ci-après à l'élection d'aucuns
 » Maîtres de Confréries, ni de faire sous ce prétexte aucune assemblée, festin,
 » ou autres dépenses que celles qui sont nécessaires pour le service divin,
 » conformément aux titres des fondations,

I X.

» Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Artisans, de quelque qua-
 » lité & condition qu'ils soient, autres que les Maîtres Orfèvres & leurs
 » Veuves, de faire aucun commerce de Marchandises du poinçon de Paris,
 » à peine de confiscation & d'amende de mille livres pour chacune contraven-
 » tion; le tout applicable un tiers au profit de Sadite Majesté, un autre
 » tiers à la Communauté desdits Maîtres Orfèvres, & l'autre tiers au dé-
 » nonciateur.

X.

» Permet néanmoins Sadite Majesté aux Marchands Merciers de sadite
 » Ville de Paris, de vendre la vaisselle & autres pièces d'Orfèvrerie venant
 » d'Allemagne & autres Pays étrangers, seulement à la charge qu'après l'ar-

» rivée & réception desdites pièces d'Orfèvrerie , lesdits Marchands Mer-
 » ciers seront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Maîtres Orfèvres
 » qui les marqueront au Corps , ou en l'une des pièces principales , d'un
 » poinçon particulier qui ne servira à d'autre usage , en sorte néanmoins qu'ils
 » n'en puissent être difformés ; faisant , Sa Majesté , défenses auxdits Mar-
 » chands Merciers , d'exposer en vente lesdites pièces d'Orfèvrerie , avant
 » qu'elles aient été marquées ; & en cas de contravention , permis aux
 » Gardes des Marchands Orfèvres de les faire saisir , & à cet effet , de faire
 » transporter un Commissaire du Châtelet.

X I.

» Seront pareillement tenus lesdits Marchands Merciers qui font trafic d'Orfé-
 » vrie , de mettre entre les mains des Gardes des Orfèvres , un état certifié &
 » signé d'eux , de la qualité , quantité , & poids des Marchandises qu'ils ont du
 » poinçon de Paris & des autres Villes du Royaume , & seront tenus de
 » faire marquer au Bureau desdits Orfèvres , tous lesdits Ouvrages d'un poin-
 » çon particulier , & ce dans un mois , après lequel ledit poinçon sera rompu.
 » Et pour donner moyen auxdits Marchands Merciers de se défaire desdits
 » ouvrages ainsi marqués , Sa Majesté leur a accordé délai de six mois pour
 » les vendre , après lequel lesdits Merciers seront tenus de porter au Bureau
 » desdits Orfèvres ceux qui leur pourroient être restés , dont la valeur leur
 » sera payée comptant suivant le poids , & la moitié de la valeur des façons ,
 » ainsi qu'il sera arbitré : le tout à peine de confiscation & d'amende.

X I I.

» Et afin d'éviter plusieurs abus difficiles à découvrir , par le moyen desquels
 » plusieurs personnes ont été trompées , les Maîtres Orfèvres seront tenus de
 » marquer chacun de leurs poinçons , & de faire contremarquer du poinçon
 » commun en lieu visible , le plus près l'un de l'autre que faire se pourra ,
 » tous les ouvrages d'or & d'argent , & ce , tant au corps qu'aux pièces prin-
 » cipales d'appliques & garnisons , mentionnées en l'état cejourd'hui arrêté
 » au Conseil ; & à cet effet seront lesdits Maîtres tenus d'envoyer en même-
 » tems au Bureau lesdites pièces d'appliques & garnisons avec le corps &
 » pièces principales , pour du tout en être fait essai , & iceux contremarqués :
 » défenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre , & auxdits Orfèvres d'a-
 » voir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés ,
 » frappés en bord ou planés , même d'exposer en vente ceux qui ont été ci-
 » devant fabriqués , qu'ils n'ayent été préalablement marqués & contremar-

» qués au corps & pièces mentionnées audit état de ce jour, - à peine de con-
 » fiscation des ouvrages & d'amende.

X I I I.

» Et afin de prévenir tous les autres abus qui pourroient être commis à l'a-
 » venir, pour éviter lescdites marques & contremarques, sous prétexte que
 » les ouvrages auroient été fabriqués avant le présent Règlement, ordonne Sa
 » Majesté qu'incontinent après la publication d'icelui, les Gardes en charge
 » feront une visite & recherche générale en procédant, à laquelle chacun des
 » Maîtres & Veuves d'Orfèvres sera tenu de faire sa déclaration précise, & de
 » fournir un état dûment signé & certifié des ouvrages d'Orfèvrerie qu'ils
 » auroient faits & fabriqués avant le premier Juillet 1677, laquelle déclaration
 » contiendra la qualité desdits ouvrages, le poids & la marque, tant du Maître
 » que de la Maison commune : & en cas de contravention, & à faute par
 » lescdits Maîtres & Veuves de faire lescdites déclarations dans un mois après
 » la publication du présent Arrêt, lescdits ouvrages dont ils se trouveront saisis
 » demeureront confisqués au profit de Sa Majesté.

X I V.

» Et pour empêcher que les ouvrages d'Orfèvrerie ne soient difformés, afin
 » que le poinçon puisse être appliqué sur chaque pièce qui le devra porter,
 » sera fait pour le Bureau un poinçon commun, marqué de la lettre L, dont
 » on commencera de se servir au premier jour de Janvier prochain ; l'impreinte
 » duquel poinçon, compris le champ, ne pourra être en tout que de deux
 » lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur.

X V.

» Chacun desdits Maîtres Orfèvres sera aussi tenu dans huitaine de faire
 » renouveler son poinçon, lequel ne pourra pareillement excéder l'étendue
 » du poinçon commun : enjoint à cet effet à tous lescdits Maîtres Orfèvres de
 » rapporter aux Gardes leurs anciens poinçons, pour être rompus en leur pré-
 » sence, & de faire insculper les nouveaux, tant à la Cour des Monnoies
 » qu'au Bureau de leur Communauté ; le tout sans aucun frais.

X V I.

» Pourront lescdits Orfèvres continuer de graver toutes sortes d'ouvrages
 » d'Orfèvrerie, sceaux & cachets, faire & graver en creux & de relief toutes
 » sortes

» fortes de poinçons & lames d'acier à droit ou autrement, qui leur seront
 » nécessaires pour la fabrique & ornemens de leurs ouvrages; le tout sans
 » s'arrêter aux Arrêts du Parlement des 22 Mai 1665 & 4 Août 1676.

X V I I.

» Seront lesdits Arrêts & Réglemens concernant l'Orfèvrerie, exécutés de
 » point en point selon leur forme & teneur; & en ce faisant, seront, tant
 » lesdits Orfèvres que les Fourbisseurs, Horlogeurs, Fondeurs, & autres qui
 » employent les matieres d'or & d'argent, tenus de faire leurs ouvrages au
 » titre & dans les remedes portés par les Ordonnances: enjoint à tous Ar-
 » tifans employés à travailler la vaisselle & autres matieres d'or & d'argent,
 » de travailler en boutique; & en cas de contravention, seront les Gardes en
 » charge tenus d'en faire leurs rapports en la maniere accoutumée, leur per-
 » mettant à cet effet Sa dite Majesté, de faire les visites chez lesdits Fourbis-
 » seurs, assistés d'un des Officiers du Châtelet, tout de même & ainsi qu'ils
 » faisoient avant les Arrêts du Parlement des 24 Août & 20 Décembre 1632,
 » lesquels Fourbisseurs seront aussi tenus d'envoyer leurs ouvrages à la mar-
 » que; & seront lesdits délinquans, tant au titre que pour le défaut de mar-
 » que & de la contremarque, condamnés en cinquante livres d'amende pour
 » la premiere fois, outre la confiscation des ouvrages, en cent livres pour la
 » seconde fois, & seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois, sans que
 » lesdites peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que
 » ce soit.

X V I I I.

» Seront lesdits Orfèvres, Horlogeurs, Fondeurs, Fourbisseurs & autres
 » qui employent lesdites matieres, tenus, suivant l'Article VIII de l'Ordon-
 » nance de 1506 & l'Article X du Règlement du mois de Mars 1554, d'a-
 » voir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leurs boutiques & sur
 » rue; défenses à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre & travailler
 » ailleurs qu'en leursdites boutiques, sous quelque prétexte que ce soit, &
 » aux heures portées par les Ordonnances.

X I X.

» Ceux d'entre lesdits Orfèvres qui ne tiendront boutiques ouvertes, ne
 » pourront se servir de leurs poinçons; à eux enjoint de les rapporter aux
 » Gardes, pour être par eux cachetés & déposés en la Chambre commune.

X X.

» Les Affineurs se retireront dans les Hôtels des Monnoies un mois après.
 » la publication du présent Règlement; & conformément à l'Article XIV du
 » Règlement de 1555, seront tenus de porter à l'Hôtel de la Monnoie toutes
 » les matieres qui ne seront qu'à dix deniers de fin & au-dessous, leur fai-
 » sant Sa Majesté défenses de travailler ailleurs, & à autres heures que celles
 » portées par les Ordonnances.

X X I.

» Continueront lesdits Gardes de l'Orfèvrerie leurs visites ès maisons &
 » boutiques de tous les Maîtres Orfèvres & leurs Veuves, sans exception,
 » en la maniere & ainsi qu'il leur est enjoint par les Réglemens, dont ils
 » dresseront leurs Procès-verbaux, dans lesquels ils déclareront si les Maîtres
 » sont en boutique ou non, & donneront leurs rapports; sçavoir, pour tout
 » ce qui concerne le titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, la marque
 » & le poinçon en la Cour des Monnoies; & pour le surplus pardevant le
 » Prevôt de Paris ou son Lieutenant général de Police.

X X I I.

» Et sera le présent Règlement lû & mis dans un tableau dans la Maison
 » commune desdits Orfèvres, & icelui exécuté selon sa forme & teneur,
 » nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'État
 » du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le trentième
 » jour de Décembre 1679. »

Suivent les Lettres d'adresse au Parlement & à la Cour des Monnoies pour
 la vérification & l'enregistrement desdites Lettres & Réglemens, lesquels fu-
 rent registrés au Parlement le 29 Février 1680.

Et à la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le 26 Mars 1680.

*É T A T des ouvrages & pièces d'Orfèvrerie, pièces d'appliques & garnisons qui
 doivent être marquées du poinçon particulier du Maître Orfèvre qui les aura
 fabriquées, ensemble des ouvrages & pièces qui devront être contremarqués du
 poinçon de la Maison commune, suivant & en exécution du Règlement arrêté
 au Conseil, Sa Majesté y étant, le 30 Décembre 1679.*

» Les Aiguières seront marquées & contremarquées au corps, couvercle
 » & collet du pied; les deux coquilles de l'anse, le bec, le suage ou doucine,
 » & carrés du pied, seront marqués du poinçon du Maître.

- » Les Ecuellés feront marquées & contremarquées au corps & couvercles ;
 » les oreillons feront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Tasses feront marquées & contremarquées au corps & couvercles ; le
 » carré du pied & coquille feront marqués du poinçon du Maître.
- » Les bras feront marqués & contremarqués au corps principal , à la plaque
 » & bassinets ; la bobèche & le crochet feront marqués du poinçon du
 » Maître.
- » Les Mouchettes du poids de deux onces & au-dessus feront marquées &
 » contremarquées aux deux branches ; le fonds sera marqué du poinçon du
 » Maître.
- » Les Mouchettes au-dessous de deux onces feront marquées du poinçon du
 » Maître seulement aux deux branches & au fond.
- » Les Salieres feront marquées & contremarquées au collet & faleron ; &
 » si elles portent flambeaux , aux platines , bassinets & branches ; les bobèches
 » feront marquées du poinçon du Maître.
- » Les petites Salieres au-dessous de quatre onces feront marquées & con-
 » tremarquées dans le faleron seulement ; le collet sera marqué du poinçon
 » du Maître.
- » Les Coquemarts feront marqués & contremarqués au corps & couvercles ;
 » l'anse & le carré du pied feront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Flambeaux feront marqués & contremarqués au collet du pied &
 » tuyaux ; le suage ou doucine, ou quarré du pied, feront marqués du poinçon
 » du Maître.
- » Les réchaux, façon de fer , feront marqués & contremarqués au corps &
 » fonds ; ceux à culot , au corps & au culot ; les branches, grilles & manches
 » feront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Cassolettes feront marquées & contremarquées au culot , collet ou
 » baste, dôme & chaudron : le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Bassinoires feront marquées & contremarquées au corps & couvercles ;
 » le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Chandeliers d'étude feront marqués & contremarqués au collet du
 » pied ; la bobèche, le suage & le carré du pied feront marqués du poinçon
 » du Maître.
- » Les plaques feront marquées & contremarquées au corps principal, co-
 » quilles, bassinets, consoles & bandes ; la bobèche sera marquée du poin-
 » çon du Maître.
- » Les Soucoupes feront marquées & contremarquées au corps & collet du
 » pied ; les anses, suages & carré du pied feront marqués du poinçon du
 » Maître.
- » Les Corbeilles feront marquées & contremarquées au corps & collet du

- » pied; les anses, suages & carré du pied seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Flacons seront marqués & contremarqués au corps & fonds; le carré du pied sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les petits Flacons au dessous du poids de trois onces seront marqués au corps, du poinçon du Maître seulement.
- » Les Sucriers seront marqués & contremarqués au corps, fonds & couvercles; le carré sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les boîtes à poudre ou dragées seront marquées & contremarquées au fonds, baste & couvercle; le carré sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Pots à fleurs seront marqués & contremarqués au corps; la gorge ou collet & carré du pied seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Cuillers & Fourchettes seront marquées & contremarquées.
- » Les Estreintes de demi-ceint & branches d'éperons seront marquées & contremarquées.
- » Les Marmites seront marquées & contremarquées au corps, couvercles, anses, griffes fortes ou pieds, du poids de deux onces & au-dessus; les griffes ou pieds qui passeront moins de deux onces, seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les poëlons seront marqués & contremarqués au corps & manches.
- » Les Ecumaires dont les manches sont plats & d'une pièce, seront marquées & contremarquées au corps & manches.
- » Les Ecumaires servant à confitures, & dont les manches sont à virole, seront marquées & contremarquées au corps; le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Passoires seront marquées & contremarquées au corps; le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Tourtieres seront marquées & contremarquées au corps; les anses seront marquées du poinçon du Maître.
- » Les Chocolatieres seront marquées & contremarquées au corps & couvercles; le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Moutardiers seront marqués & contremarqués au corps; le pied; anse & couvercle seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Coquetiers seront marqués & contremarqués au corps; le pied sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Bougeoirs seront marqués & contremarqués au corps; la bobèche & manche seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Ecritoires & Poudriers seront marqués & contremarqués au corps, baste & fonds; les couvercles & cornets seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Clochettes du poids de quatre onces seront marquées & contre-
 » marquées au corps ; celles au-dessous seront marquées du poinçon du
 » Maître.

» Les Chenets seront marqués & contremarqués aux faces des pieds, bastes,
 » fonds, vases & pommes ; les griffes, suppôts, collets, flammes & termes,
 » seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Garnitures de feu ou grilles seront marquées & contremarquées aux
 » faces, bastes & pommeaux ; les griffes, collets, suppôts & flammes, seront
 » marqués du poinçon du Maître.

» Les Chandeliers à branches & girandoles seront marqués & contremar-
 » qués au corps principal, branches fortes de deux onces & au-dessus, bassi-
 » nets, festons, pendans, fleurons, collets, termes, consoles, pommes &
 » vases au-dessus de deux onces ; les branches au-dessous de deux onces, bo-
 » béche & carré du pied, festons, pendans, fleurons, pommes & vases au-
 » dessous de deux onces, seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Tables seront marquées & contremarquées au fond, coins, faces,
 » bastes, termes, consoles, griffes, pommes, boules, figures, draperies,
 » suppôts & socles forts.

» Les Guéridons seront marqués & contremarqués au corps du pied, ter-
 » mes, vases, bassinets, colonnes, balustres, pannaches, suages, fusts,
 » consoles, suppôts, figures, draperies, pilastres & socles forts ; & quant
 » aux frises, architraves, corniches & socles foibles, festons, pendans, fleu-
 » rons & autres ornemens, ils seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Miroirs seront marqués & contremarqués aux coins, bandes, faces,
 » bastes, suppôts, termes, consoles, figures & draperies ; les festons, pen-
 » dans, fleurons, & autres ornemens, seront marqués du poinçon du
 » Maître.

» Les carrés de toilette seront marqués & contremarqués au corps, bastes,
 » fonds & couvercles ; le carré du pied sera marqué du poinçon du Maître.

» Les Pelottes seront marquées & contremarquées aux bastes & fonds ; les
 » couvercles & carrés du pied seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Porte - Mouchettes & Assiettes à Mouchettes seront marquées &
 » contremarquées au fonds ; les bastes & manches seront marqués du poin-
 » çon du Maître.

» Les Manches de couteaux seront marqués au moins du poinçon du
 » Maître.

» Les bassins, plats, assiettes, & tous autres corps d'ouvrages plats qui seront
 » du poids d'une once & demie & au-dessus, seront marqués & contremar-
 » qués ; ceux qui seront au-dessous seront marqués du poinçon du Maître.

- » pied; les anes, suages & carré du pied seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Flacons seront marqués & contremarqués au corps & fonds; le carré du pied sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les petits Flacons au dessous du poids de trois onces seront marqués au corps, du poinçon du Maître seulement.
- » Les Sucriers seront marqués & contremarqués au corps, fonds & couvercles; le carré sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les boîtes à poudre ou dragées seront marquées & contremarquées au fonds, baste & couvercle; le carré sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Pots à fleurs seront marqués & contremarqués au corps; la gorge ou collet & carré du pied seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Cuillers & Fourchettes seront marquées & contremarquées.
- » Les Estreintes de demi-ceint & branches d'éperons seront marquées & contremarquées.
- » Les Marmites seront marquées & contremarquées au corps, couvercles, anes, griffes fortes ou pieds, du poids de deux onces & au-dessus; les griffes ou pieds qui passeront moins de deux onces, seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les poëlons seront marqués & contremarqués au corps & manches.
- » Les Ecumaires dont les manches sont plats & d'une pièce, seront marquées & contremarquées au corps & manches.
- » Les Ecumaires servant à confitures, & dont les manches sont à virole, seront marquées & contremarquées au corps; le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Passoires seront marquées & contremarquées au corps; le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Tourtieres seront marquées & contremarquées au corps; les anes seront marquées du poinçon du Maître.
- » Les Chocolatieres seront marquées & contremarquées au corps & couvercles; le manche sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Moutardiers seront marqués & contremarqués au corps; le pied; anse & couvercle seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Coquetiers seront marqués & contremarqués au corps; le pied sera marqué du poinçon du Maître.
- » Les Bougeoirs seront marqués & contremarqués au corps; la bobèche & manche seront marqués du poinçon du Maître.
- » Les Ecrivoires & Poudriers seront marqués & contremarqués au corps, baste & fonds; les couvercles & cornets seront marqués du poinçon du Maître.